

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20251219-lmc147705-DE-1-1

Date de télétransmission : 6 janvier 2026

Date de réception : 6 janvier 2026

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 19 DÉCEMBRE 2025

DELIBERATION N° 15

BP 2026 - POLITIQUE SANTÉ

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 09h09 le 19 décembre 2025 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, M. David LISNARD, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Excusé(s) :

Pouvoir(s) : Mme Marie BENASSAYAG à M. Michel ROSSI, M. Jean-Jacques CARLIN à Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. Patrick CESARI à Mme Gabrielle BINEAU, M. Eric CIOTTI à M. Xavier BECK, Mme Christelle D'INTORNI à Mme Alexandra MARTIN, Mme Vanessa LELLOUCHE à M. Charles Ange GINESY, M. Gérald LOMBARDO à Mme Sophie NASICA, M. Kévin LUCIANO à Mme

Françoise THOMEL, Mme Françoise MONIER à M. Roland CONSTANT, Mme Catherine MOREAU à M. Franck MARTIN, Mme Michèle OLIVIER à M. Jérôme VIAUD, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO à Mme Caroline MIGLIORE, M. Joseph SEGURA à Mme Martine OUAKNINE, M. Philippe SOUSSI à M. David CLARES.

Absent(s) :

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Vu la loi n°2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé (ARS) ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGS/MVI/DGESCO/2025/97 du 2 juillet 2025 relative à l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) et contre les infections invasives à méningocoque ACWY (MenACWY) au collège, à partir de la rentrée scolaire 2025-2026 ;

Vu la convention signée le 13 novembre 2023 avec la Caisse primaire d'assurance maladie, relative à ladite campagne ;

Vu la délibération prise le 15 décembre 2023 par la commission permanente autorisant la signature d'une convention avec l'ARS, dans le cadre de la campagne de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) dans les collèges ;

Vu la délibération prise le 6 octobre 2023 par la commission permanente approuvant les termes des conventions de partenariat relatives à la campagne de vaccination HPV dans les collèges, avec les Communes d'Antibes Juan-Les-Pins, Cannes, Grasse et Menton ;

Vu lesdites conventions signées les 6 et 10 novembre et 7 décembre 2023 avec les Communes d'Antibes Juan-Les-Pins, Cannes, Grasse et Menton ;

Vu la délibération prise le 4 octobre 2024 par la commission permanente approuvant les avenants n°1 auxdites conventions, renouvelant notamment le partenariat jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Vu la délibération prise le 7 novembre 2025 par la commission permanente approuvant les avenants n°2 auxdites conventions, ayant pour objet la modification des modalités de gestion des vaccins HPV dans les collèges ;

Considérant qu'il convient de redéfinir les modalités de partenariat avec les centres de vaccination de ces quatre communes, dans le cadre de la campagne de vaccination contre les HPV et contre les infections invasives à méningocoque ACWY (MenACWY) dans les collèges ;

Vu la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, et notamment son article 47 créant, à compter du 1er janvier 2016, une nouvelle structure dénommée « Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des infections par les virus de l'immunodéficience humaine, des hépatites virales et des infections sexuellement transmissibles », complétée par le décret n°2015-796 du 1er juillet 2015 et l'arrêté du 1er juillet 2015 relatifs aux CeGIDD ;

Vu la décision de renouvellement d'habilitation pour le CeGIDD de Nice et ses deux antennes d'Antibes et de Menton, accordée au Département des Alpes-Maritimes par l'ARS à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2028 ;

Considérant que le Département confirme son engagement, depuis 2006, dans le soutien à la recherche et à l'innovation dans le domaine de la santé, dans le cadre des appels à projets santé « traditionnels » et « exceptionnels » ;

Considérant qu'il convient de mettre en œuvre de nouvelles modalités d'application, et notamment une phase de présélection des projets, en vue de soutenir des projets innovants en santé, axés sur l'égalité d'accès aux soins et l'amélioration de la qualité de vie sur l'ensemble du territoire maralpin ;

Vu l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses primaires d'assurance maladie ;

Vu la délibération prise le 18 décembre 2020 par l'assemblée départementale, approuvant la création du Centre départemental de santé (CDS) de Puget-Théniers, en réponse à la désertification médicale dans les territoires ruraux et sous-dotés ;

Vu la convention de mise à disposition de locaux signée le 3 juin 2021 avec le Centre hospitalier de Puget-Théniers ;

Vu le plan national « Plan de lancement des Maisons France Santé » destiné à l'amélioration de l'accès aux soins sur le territoire ;

Considérant que le Département souhaite candidater à l'appel à projets de labellisation « Maison France Santé » du CDS de Puget-Théniers qui sera lancé en 2026 par l'ARS PACA ;

Considérant que ce centre est situé sur un territoire prioritaire, identifié « zone rouge » dans la stratégie nationale ;

Vu la délibération prise le 17 décembre 2021 par l'assemblée départementale adoptant le plan départemental « Stop aux déserts médicaux », et approuvant la poursuite de la mise en œuvre du Centre de santé expérimental basé à Puget-Théniers ;

Considérant la politique mise en œuvre par le Département, dans le cadre de la lutte contre la désertification médicale, visant à encourager l'installation des professionnels de santé en zone rurale ;

Vu la délibération prise le 15 décembre 2023 par la commission permanente approuvant l'élargissement et l'harmonisation du dispositif « Aide au maintien et à l'installation des professionnels de santé » en faveur des médecins généralistes et spécialistes, et des professionnels de santé ;

Vu le plan départemental « Santé dans toutes les politiques 2023-2028 » approuvé par le Département par délibération prise le 20 janvier 2023 par l'assemblée départementale, qui promeut une approche transversale de la santé et la prise en compte des enjeux sanitaires dans la prise de décision publique ;

Considérant que l'Institut Mozart, créé en partenariat avec le Centre Antoine Lacassagne, est une structure innovante dans la lutte contre le cancer ;

Vu le rapport de son président présentant les orientations, pour l'année 2026, de la politique départementale en faveur de la santé, structurée autour de six programmes :

- « Missions déléguées santé » ;
- « Appel à projets santé » ;
- « Centre de santé » ;
- « Autres actions de lutte contre la désertification médicale » ;
- « Frais généraux de fonctionnement » ;
- « Lutte contre le cancer - Institut Mozart » ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions Santé, et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre du programme « Missions déléguées santé » :

- d'approuver la poursuite du plan d'actions de prévention et de dépistage hors les murs du Centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) et de ses antennes d'Antibes et Menton, sur l'ensemble du territoire des Alpes-Maritimes, et notamment :
- la campagne départementale de vaccination contre les infections à papillomavirus humain (HPV) et les infections invasives à méningocoque (ACWY) (MenACWY) ;

- en matière de lutte contre le VIH, les infections sexuellement transmissibles et les hépatites ;
- d'approuver les termes de la convention avec la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) des Alpes-Maritimes, relative au remboursement des vaccins administrés aux assurés sociaux, par la CPAM, dans le cadre de la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humain (HPV) et les infections invasives à méningocoque ACWY (MenACWY) dans les collèges et les établissements médico-sociaux ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, ladite convention, à intervenir avec la CPAM, dont le projet est joint en annexe, pour une durée maximale prévue jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- d'approuver les termes des avenants n° 3 aux conventions conclues les 6 et 10 novembre et 7 décembre 2023, avec les Communes d'Antibes Juan-Les-Pins, Cannes, Grasse et Menton, ayant pour objet la modification des modalités de gestion des vaccinations contre les infections HPV et ACWY dans les collèges, dont les projets sont joints en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, lesdits avenants, sans incidence financière, à intervenir avec les communes précitées, pour la même durée que les conventions initiales, soit jusqu'au 31 décembre 2026 ;

2°) Au titre du programme « Appel à projets santé » :

- d'approuver le lancement en 2026 du 17ème appel à projets santé 2026-2027, ayant pour objectif de soutenir des projets innovants en santé, axés sur l'égalité d'accès aux soins et l'amélioration de la qualité de vie sur l'ensemble du territoire maralpin, et s'intégrant dans des stratégies de développement durable, dans les domaines suivants :
 - la lutte contre la désertification médicale ;
 - le dépistage, la prise en charge du cancer et l'accompagnement global des patients et de leurs aidants (ancienne thématique déjà existante) ;
 - la promotion de la santé publique et l'amélioration de la qualité de vie des populations les plus vulnérables (enfants, personnes âgées, personnes en situation de handicap) ;
- d'approuver le règlement d'application définissant les modalités pratiques d'organisation de cet appel à projets santé ainsi que la lettre d'intention et le dossier de candidature, dont les projets sont joints en annexe ;

3°) Au titre du programme « Centre de santé » :

- d'approuver la poursuite :

- du développement du Centre départemental de santé de Puget-Théniers et de ses antennes fixes de Guillaumes et Roquestéron, et l'engagement, le cas échéant, de la création d'autres structures expérimentales du même type, sur d'autres communes du département sous-dotées en offre de soins et répondant aux attentes des patients ;
 - du déploiement de l'offre de consultations avancées et de téléconsultations de spécialités, en partenariat notamment avec le Centre hospitalier d'Antibes ;
 - de l'expérimentation du Bus santé connecté sur le territoire de la communauté de communes Alpes d'Azur pour l'année 2026 et d'étudier son déploiement, en lien avec les Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), sur d'autres communes rurales ne disposant pas d'accès à une offre de soins de proximité, sur le modèle de l'expérimentation actuelle mise en œuvre par la CPTS Tinée Vésubie ;
- d'approuver le principe d'une candidature du Département à l'appel à projets porté par l'ARS PACA qui sera lancé en 2026 : « Labellisation France Santé du CDS de Puget-Théniers » pour valoriser l'offre de soins locale et pouvoir éventuellement bénéficier d'une subvention maximale de 50 000 € pouvant être utilisée pour pérenniser le fonctionnement de ses antennes et notamment le Bus santé connecté, financer des travaux ou l'embauche de personnel (secrétaire médicale, nouveaux soignants, etc.) et accompagner l'arrivée de nouveaux professionnels de santé ;

étant précisé que la signature de la convention afférente, à intervenir avec l'ARS PACA, pourra être présentée lors d'une prochaine commission permanente ;

4°) Au titre du programme « Autres actions de lutte contre la désertification médicale » :

- d'approuver la poursuite du déploiement et de la valorisation du guichet unique « Réseau Santé 06 » en agence d'attractivité en santé ;
- d'approuver, dans le cadre du plan départemental « Stop aux déserts médicaux », la poursuite de la lutte contre la désertification médicale, en conduisant une politique adaptée aux besoins locaux et en accompagnant la mise en œuvre et le changement des pratiques pour soutenir la formation et le recrutement de professionnels de santé dans les zones aujourd'hui fragilisées par la désertification médicale ;

5°) Au titre du programme « Frais généraux de fonctionnement » :

- d'approuver la poursuite et la promotion du plan départemental « Santé dans toutes les politiques 2023 – 2028 » ;

- d'approuver la promotion et la réalisation des actions de santé publique « hors les murs », en partenariat avec les Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) ;

6°) Au titre du programme « Lutte contre le cancer - Institut Mozart » :

- d'approuver la poursuite de la mise en œuvre du projet d'actions « hors les murs » de l'Institut Mozart « Institut Mozart sur les Territoires », en lien avec les partenaires membres, sur l'ensemble du territoire des Alpes-Maritimes ;
- d'approuver la création d'une régie de recettes chargée de gérer la collecte de dons, basée à l'Institut Mozart, afin de sensibiliser et encourager aux dons pour multiplier et soutenir les actions en faveur des personnes malades et leurs aidants ;
- de donner délégation à la commission permanente pour examiner l'ensemble des décisions et démarches (adoption des statuts, règlement intérieur, composition de la régie notamment) relatives à cette création et prendre toute disposition nécessaire concernant le fonctionnement de cette régie ;

7°) de prendre acte que les crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette politique sont inscrits au budget départemental.

Pour(s) : 42

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Michèle OLIVIER, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, Mme Valérie SERGI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Contre(s) : 12

M. Jean-Jacques CARLIN, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme

Martine OUAKNINE, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO,
M. Joseph SEGURA, M. Philippe SOUSSI.

Abstention(s) : 0

Déport(s) :

Signé

**Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental**



CONVENTION

relative à la campagne nationale de vaccination

contre les infections papillomavirus humain et infections invasives à méningocoque
dans les collèges et les établissements médico-sociaux

Conclue entre :

LA CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DES ALPES- MARITIMES située 48 Avenue du roi Robert Comte de Provence 06180 Nice Cédex2,
Représentée par :
Mme Nathalie MARTIN, Directrice

Ci-après dénommée « la caisse »

D'une part,

Et

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes situé 147 Boulevard du Mercantour, BP 3007, Nice Cédex3
Représenté par M. Charles Ange GINESY

Ci-après dénommé « le centre de vaccination »

D'autre part,

Préambule

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Vu le Règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement général sur la protection des données » (RGPD) ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu les articles L.3111-1, L.3111-11 et D.3111-22 du code de la santé publique ;

Vu les articles L.160-14, L.161-35, L.162-17, L.162-38-1 et L. 182-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les articles L.251-1 et L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGS/MVI/DGESCO/2025/97 du 2 juillet 2025 ;

La vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) prévient jusqu'à 90 % des infections HPV, très fréquentes, hautement transmissibles et à l'origine de lésions précancéreuses et/ou de cancers du col de l'utérus, de la vulve, du vagin et de l'anus.

En France, la vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) a été recommandée chez les filles en 2007 et chez les garçons en 2021. Elle repose sur un schéma vaccinal à deux doses de Gardasil 9® chez les jeunes de 11 à 14 ans.

Ainsi que l'ont démontré des expérimentations régionales de vaccination à l'école, sur la base d'exemples étrangers, la vaccination contre les HPV en milieu scolaire est un des leviers les plus efficaces pour augmenter la couverture vaccinale.

Afin d'améliorer la couverture vaccinale chez les filles et les garçons, une campagne nationale de vaccination contre les HPV en milieu scolaire est ainsi déployée annuellement en France depuis la rentrée scolaire 2023-2024.

La vaccination contre les HPV est proposée gratuitement à tous les collégiens âgés de 11 à 14 ans et scolarisés en classe de cinquième dans un établissement public relevant du ministère de l'Éducation nationale et de la jeunesse ou privé volontaire, conformément aux modalités définies dans l'instruction interministérielle N° DGS/SP1/DGESCO/2023/99 du 19 juin 2023. Cette vaccination peut également être réalisée auprès des jeunes de 11 à 14 ans accueillis, en internat ou externat, en établissement médico-social du champ du handicap relevant du 2° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

S'ajoute à cela le fait que l'article 65 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025 enrichi le cadre légal relatif à la participation de l'assuré pour les frais d'acquisition du vaccin contre les infections invasives à méningocoques pour les personnes vaccinées dans le cadre des campagnes nationales de vaccination dans les établissements scolaires ou dans les établissements mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Ainsi, en plus d'une campagne de vaccination contre les HPV au sein des établissements médico-sociaux et collèges, une campagne de vaccination contre les infections invasives à méningocoques est déployée.

La facturation dématérialisée de ces dépenses est opérée dans les conditions prévues à l'article L. 161-35 du code de la sécurité sociale.

Dans ce contexte et ce cadre légal, chaque établissement ou organisme habilité désigné par les Agences Régionales de Santé (ARS) pour participer à la campagne contre les HPV et contre les infections invasives à méningocoques dans les collèges (dénommés ci-après « centre de vaccination ») et dans les établissements médico-sociaux, d'une part, et, la Caisse d'Assurance Maladie de la zone géographique auquel le centre de vaccination se rattache (dénommée ci-après « la caisse »), d'autre part, se sont rapprochées afin de convenir des modalités de facturation des vaccins HPV et contre les infections invasives à méningocoques et de prévoir la possibilité, pour le centre de vaccination, de faire intervenir dans les collèges des professionnels de santé extérieurs qui seront rémunérés par vacations, réglées par le Régime général.

En conséquence de quoi, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, ci-après dénommé le « Centre de vaccination » et la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Alpes-Maritimes, ci-après dénommée la « Caisse » ont convenu ce qui suit :

Dispositions Générales

Article 1 - Objet de la convention

La présente Convention a pour objet, de déterminer les conditions et modalités :

- De la prise en charge financière et de la facturation des vaccins délivrés par le centre de vaccination dans le cadre de la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus (HPV) et contre les infections invasives à méningocoques au collège et au sein des établissements médicaux sociaux, par la Caisse,
- D'une possible intervention extérieure au sein des collèges des professionnels de santé rattachés au centre de vaccination, ainsi que la facturation et le règlement de leur rémunération par vacation par la Caisse.

Article 2 – Documents conventionnels

Les documents régissant la présente Convention sont, par ordre décroissant :

- La présente Convention,
- Ses **Annexes** numérotées de **1 à 3** et intitulées :
 - . **Annexe 1** : « *Liste des professionnels extérieurs* »,
 - . **Annexe 2** : « *Modèle national unique de facturation des vacations des intervenants extérieurs* »,
 - . **Annexe 3** : « *Formulaire d'identification national* »,

Les Annexes pourront être modifiées par les Parties sans donner lieu à la rédaction d'un Avenant. Les Annexes modifiées se substitueront aux précédentes après avoir été datées et signées par les Parties.

TITRE I - Dispositions relatives à la prise en charge des vaccins administrés

Le présent Titre a pour objet de déterminer les modalités de la prise en charge par la Caisse, des vaccins administrés.

Article 3 – Les bénéficiaires de la vaccination

Les bénéficiaires concernés par les dispositions de la présente Convention sont :

- Les assurés sociaux et/ou leurs ayants droit ;
- Les bénéficiaires de l'Aide Médicale de l'Etat (AME).

Article 4 – Les prestations prises en charge

Les vaccins contre les papillomavirus (HPV) et les vaccins contre les infections invasives à méningocoques inscrits sur la liste des spécialités remboursables par l'Assurance Maladie et administrés dans le cadre de la campagne nationale de vaccination HPV au collège et au sein des établissements médico-sociaux n'ayant pas de pharmacie à usage intérieur sont pris en charge par la Caisse.

Article 5 – Modalités de prise en charge

La Caisse de rattachement de l'assuré ou de l'ayant droit verse directement au Centre de vaccination, le montant des prestations dues, pour les assurés et ayant droits du régime général, SLM, de la MSA et des régimes spéciaux ainsi que pour les bénéficiaires de l'AME, sur la base d'informations individualisées permettant d'assurer une traçabilité des vaccins remboursés et des bénéficiaires.

La participation de la Caisse de rattachement de l'assuré/ ayant droit intervient selon les conditions de prise en charge suivantes :

- Sur la base du prix négocié et dans la limite du prix public TTC. Le Centre de vaccination adresse à la Caisse, au 1er janvier de chaque année, la copie du ou des marchés passés avec le(s) fournisseur(s) des vaccins inscrits sur la liste des spécialités remboursables par l'assurance maladie, mentionnée au premier alinéa de l'article L.162-17 du Code de sécurité sociale ;
- Le taux de prise en charge de l'assurance maladie est fixé à 100% ;
- La prise en charge est intégrale pour les bénéficiaires de l'AME.

Cas particuliers :

- Les adolescents dont les parents auront donné leur autorisation à la vaccination contre les HPV et contre les infections invasives à méningocoques mais qui ne disposent pas de droits ouverts à l'Assurance maladie ou à l'AME pourront être vaccinés. Le coût du vaccin sera alors pris en charge en totalité sur le FIR.

• Si d'autres vaccins sont administrés dans le cadre de la campagne HPV et contre les infections invasives à méningocoques, ils seront pris en charge selon les conditions de droit commun en remboursement de la part obligatoire, le ticket modérateur de 35% restant à la charge du centre de vaccination.

Leur taux de prise en charge est fixé à 100% dans les cas suivants :

- dans le cadre d'une exonération due à une affection de longue durée (ALD) exonérante;

- dans le cadre d'une exonération prévention concernant le vaccin Rougeole Rubéole Oreillons pour les bénéficiaires de moins de 18 ans ;
 - pour les bénéficiaires de l'AME et de la Complémentaire santé solidaire (C2S).
- Les modalités de facturation de ces vaccins (autres que HPV) sont définies dans les conventions pouvant être conclues entre le centre de vaccination et la caisse ou l'ARS.

Article 6 – Modalités de facturation des vaccins HPV et contre les infections invasives à méningocoques

L'administration de vaccins HPV et contre les infections invasives à méningocoques par le centre de vaccination est gratuite pour le bénéficiaire. Elle donne lieu à une facturation par ledit centre afin d'en obtenir le remboursement par la Caisse.

L'établissement médico-social n'ayant pas de pharmacie à usage intérieur pourra se fournir en vaccins, en lien avec l'ARS, auprès d'un centre de vaccination de son territoire et administrer ceux-ci aux enfants concernés.

Le professionnel de santé du centre de vaccination procèdera alors aux demandes de remboursements de ces vaccins administrés en établissement social et médico-social, via le téléservice de remboursement de l'Assurance maladie.

Article 6.1 : Facturation saisie par le centre de vaccination

Afin de procéder à la facturation, le Centre de vaccination devra saisir via le téléservice vaccination.ameli.fr, les données de facturation des enfants vaccinés dont les parents sont affiliés au régime général ou auprès d'un autre régime d'assurance maladie afin que le régime général de l'Assurance Maladie puisse procéder à la liquidation des doses de vaccin.

Le Centre de vaccination :

- Se connecte au téléservice via ProSantéConnect (carte CPS, e-CPS et CPE du Centre de vaccination) via le lien suivant vaccination.ameli.fr :
- Saisit les informations relatives aux vaccinations réalisées via le formulaire :
 - NIR de l'ouvrant droit ;
 - Nom et prénom de l'enfant vacciné ;
 - Date de naissance et le rang de l'enfant vacciné ;
 - Régime/caisse d'affiliation ;
 - Date de la vaccination ;
 - PU du vaccin (variable selon tarif négocié par le Centre de vaccination) ;
 - S'il s'agit de la première ou seconde dose (vaccination HPV uniquement);
 - Numéro d'AM du Centre de vaccination.
- Valide la transmission du formulaire. »

Article 6.2 : Liquidation des doses de vaccin

Une fois la transmission du formulaire validée par le Centre de vaccination, la Caisse de rattachement des assurés/de l'ayant droit se charge de liquider les doses de vaccin. Seront ainsi constitués :

- Un fichier relatif aux données de facturation des enfants vaccinés affiliés au régime général de l'assurance Maladie ;
- Un fichier relatif aux données de facturation des enfants vaccinés affiliées hors régime général.

La ou les Caisses de rattachement des assurés règle(nt) au Centre de vaccination la totalité des règlements pour l'ensemble des régimes et s'engage(nt) à honorer les demandes de règlement présentées dans les deux mois qui suivent la transmission des formulaires saisies via le service vaccination.ameli.fr, sauf cas de force majeure.

Article 7 – Modalités de règlement des vaccins HPV et contre les infections invasives à méningocoques

La caisse de rattachement de l'assuré ou de l'ayant droit règle au centre de vaccination la totalité de la facture présentée par le centre de vaccination pour l'ensemble des régimes.

Les règlements sont effectués à : **Banque de France**

Paieuse départementale des Alpes-Maritimes
8, square Marc-Antoine Charpentier, 06000
Nice
Téléphone : 04 97 03 04 50
Courriel : t006090@dgfip.finances.gouv.fr

Identité : **CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES**
147, boulevard du Mercantour
BP 3007, 06002 Nice Cedex 3

Code Banque : **3001**

Code Guichet : **00596**

N° Compte : **C06400000000**

Clé RIB : **16**

IBAN : **FR58 3000 1005 96C0 6400 0000 016**

BIC : **BDFEFRPPCCT**

La caisse s'engage à honorer les demandes de règlement présentées dans les deux mois qui suivent la réception des pièces justificatives, sauf cas de force majeure.

Article 8 – Contrôle des règlements

L'organisme d'assurance maladie concerné se réserve le droit de procéder à tout contrôle sur la réalité des frais engagés.

Le centre de vaccination s'engage à rembourser le régime général de l'Assurance Maladie pour tout paiement règlement effectué à tort à la suite d'erreurs ou d'omissions dont il est à l'origine et réciproquement.

Le centre de vaccination s'engage à constituer des dossiers conformes à la réglementation rendant possible ce contrôle.

Titre II – Recours à des professionnels de santé extérieurs et rémunération à la vacation dans le cadre des campagnes de vaccination HPV et contre les infections invasives à méningocoques dans les collèges

Article 9 – Professionnels de santé extérieurs

Le centre de vaccination peut faire intervenir des professionnels de santé extérieurs, parmi les professions de santé suivantes :

- Médecins ;
- Infirmiers ;
- Sages-femmes ;
- Pharmaciens.

Il peut s'agir de professionnels de santé ayant l'un des statuts professionnels suivants :

- Professionnels de santé libéraux conventionnés ;
- Autres professionnels de santé :
 - Salariés ;
 - Fonctionnaires ;
 - Sans activité ou retraités ;
 - Etudiants en 2^{ème} et 3^{ème} cycle de médecine ;
 - Etudiants en 3^{ème} cycle de pharmacie.

Le centre de vaccination adresse à la caisse la liste des professionnels extérieurs qu'il souhaite faire intervenir au moyen d'un bordereau de facturation des vacations défini nationalement, figurant en **Annexe 1** à la présente convention.

Cette liste est mise à jour en tant que de besoin. Les mises à jour sont transmises à la caisse en même temps que les bordereaux de facturation des vacations.

Article 10 – Rémunération des professionnels de santé extérieurs

Les professionnels de santé extérieurs intervenant pour le centre de vaccination sont tous rémunérés à la vacation par le Régime général selon les tarifs horaires indiqués ci-après, étant entendu que toute heure commencée est due :

Professionnels de santé libéraux conventionnés	Base honoraires
Médecins	75€ / heure
Pharmaciens / Sages-femmes	48€ / heure
Infirmiers	37€ / heure

Autres catégories de professionnels de santé	Tarif horaire brut
Médecins, étudiants en 2 ^{ème} et 3 ^{ème} cycle	50€ / heure
Pharmaciens, étudiants 3 ^{ème} cycle / Sages-femmes	32€ / heure
Infirmiers	24€ / heure

Pour les professionnels de santé appartenant aux autres catégories que les professionnels libéraux conventionnés, l'immatriculation des effecteurs et les obligations sociales (déclaration et paiement des cotisations et contributions sociales) relatives aux rémunérations perçues au titre de la vaccination HPV et contre les infections invasives à méningocoques est assurée pour leur compte par l'URSSAF Caisse Nationale, sans démarche à effectuer par le professionnel concerné.

Article 11 – Modalités de facturation et de paiement des vacations

Aux fins de paiements des vacations réalisées par les professionnels de santé extérieurs qui sont intervenus durant la semaine écoulée, le centre de vaccination établit et valide des bordereaux de facturation des vacations. Il les transmet à la caisse selon une fréquence hebdomadaire, via une solution sécurisée type Bluefiles à l'adresse mail de dépôt : fsp.cpam-alpes-maritimes@assurance-maladie.fr.

Toute première demande concernant un professionnel de santé extérieur intervenant qui n'est pas conventionné (et donc non identifié en tant que professionnel par l'Assurance Maladie), devra être accompagnée du formulaire d'identification national.

Les originaux des bordereaux de facturation des vacations sont conservés par le centre de vaccination pendant une durée de 33 mois.

A réception des bordereaux de facturation des vacations, la caisse vérifie que les professionnels de santé extérieurs faisant l'objet de demandes de rémunérations sur les bordereaux de facturation des vacations sont mentionnés sur la liste des professionnels de santé extérieurs transmise par le centre de vaccination. Si ce n'est pas le cas, le bordereau de facturation des vacations est retourné au centre de vaccination pour vérification et mise en conformité.

La caisse procède au règlement des vacations effectuées par les professionnels de santé libéraux conventionnés exerçant dans sa zone géographique, ou effectuées par les professionnels de santé appartenant aux autres catégories et résidant dans sa zone géographique.

Dans les autres cas, elle adresse les bordereaux à :

- La caisse du lieu d'exercice du PS, pour les professionnels de santé libéraux conventionnés ;
- La caisse du lieu de résidence du PS, pour les professionnels de santé appartenant aux autres catégories en joignant, le cas échéant, le formulaire d'identification national du professionnel.

Article 12 – Supports utilisés

Le centre de vaccination s'engage à utiliser **le modèle national unique mis à disposition par la Cnam, figurant en Annexe 2 à la présente Convention**. Les données nécessaires à la facturation des vacations des intervenants extérieurs doivent y être inscrites.

Le centre de vaccination s'engage à transmettre à la caisse, lors de chaque première demande de paiement de vacation concernant un professionnel de santé extérieur qui n'est pas un professionnel de santé libéral conventionné, **le formulaire d'identification national mis à disposition par la Cnam, figurant en Annexe 3 à la présente Convention**, à renseigner par le professionnel de santé concerné.

Le cas échéant, la caisse adresse ce formulaire à la caisse du lieu de résidence du professionnel de santé concerné.

Titre III – Dispositions communes

Article 13 – Archivage et conservation des documents

Les originaux des bordereaux de facturations et autres documents prévus conventionnellement qui auront été adressés à la caisse sont conservés par le centre de vaccination sur une durée de 33 mois.

Article 14 – Mise en œuvre de la convention

Les Parties s'engagent à désigner en leur sein un référent chargé de la mise en œuvre et du suivi de la présente Convention.

Les Parties se réuniront régulièrement par tous moyens et à chaque fois que cela s'avérera nécessaire pour l'une des Parties, notamment en cas de difficultés rencontrées dans le cadre de l'application de la présente Convention.

Article 15 – Conformité Informatique et Libertés

Les Parties à la présente convention s'engagent à respecter, en ce qui les concerne, les dispositions du Règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et celles de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour le traitement de données à caractère personnel visé par cet accord, les parties s'engagent à se conformer strictement au RGPD, qui s'appliquera en toute circonstance, nonobstant toute éventuelle stipulation contraire.

Responsabilité des Parties

Chacune des Parties reste responsable des traitements mis en œuvre au titre de leurs missions et sur les traitements de données exercés en amont et en aval du transfert de données.

Chaque des Parties, s'engage à communiquer les coordonnées de contact de son délégué à la protection des données (DPO) si ces dernières sont tenues d'en désigner un selon les termes de l'article 37 du RGPD et à tenir à jour la documentation nécessaire à la preuve de la conformité du traitement (registre des traitements, documentation nécessaire à la preuve de la conformité).

Chacune des Parties s'engage à :

- Transférer les données uniquement prévue par la présente convention ;
- Respecter la finalité de traitement pour laquelle le transfert de données est nécessaire. Toute autre utilisation des données pour une autre finalité restera de la responsabilité propre de chacune des Parties ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel ;
- Utiliser le canal approprié afin de garantir un niveau de sécurité adéquat aux données transférées.

Mention des droits aux personnes

Chacune des Parties reste responsable des mentions faites aux personnes concernant le transfert de leurs données personnelles.

Suspicion de violation de données à caractère personnel

Les Parties s'engagent à se tenir informées en cas de suspicion ou de violation de données avérée lors du transfert de données. A cet effet, il reviendra aux Parties de s'accorder sur les mesures à prendre concernant la notification auprès des autorités compétentes et à l'obligation d'informer les personnes en cas de risque élevé sur la vie privée.

Article 16 – Date d'effet et durée de la convention

La présente Convention entre en vigueur le 01/01/2026.

Elle est conclue pour une durée de deux ans, renouvelable une fois pour la même durée jusqu'au 31/12/2029 sauf résiliation par l'une des Parties dans les conditions prévues par l'article 17 de la présente Convention.

Article 17 – Modification de la convention

Toute modification de la Convention fera l'objet d'un Avenant écrit et signé entre les Parties.

Article 18 – Résiliation de la convention

Article 18 – 1 – Résiliation pour manquement

En cas de manquement de l'une des Parties à l'une de ses obligations, l'autre Partie aura la faculté de résilier unilatéralement la présente Convention par lettre recommandée avec accusé de réception, si l'exécution de cette obligation n'est pas effectuée par la Partie défaillante dans les trente (30) jours suivant la date de réception d'une mise en demeure d'avoir à l'exécuter.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la Partie plaignante du fait de la résiliation anticipée de la présente Convention.

Article 18 – 2 – Résiliation pour convenance

La présente Convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 3 mois.

Article 19 – Règlement des litiges

Les Parties à la présente Convention s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente Convention.

A défaut d'un règlement amiable, tout litige résultant de la Convention ou dont la Convention fait l'objet sera soumis à la juridiction compétente.

Fait à Nice,

Le -----

En deux exemplaires originaux

Pour « la CPAM »

M ou Mme, Directeur

Pour le Centre de vaccination

Le représentant habilité

ANNEXES CONVENTIONNELLES :

- **Annexe 1** : « *Liste des professionnels extérieurs* »,
- **Annexe 2** : « *Modèle national unique de facturation des vacations des intervenants extérieurs* »,
- **Annexe 3** : « *Formulaire d'identification national* ».



Campagne nationale de vaccination contre les infections papillomavirus humain dans les collèges et ESMS

LISTE DES PROFESSIONNELS DE SANTE INTERVENANT EN RENFORT

Identification du Centre de vaccination / ESMS :

Nom et signature électronique du Responsable :

Semaine du lundi ____ / ____ /202____ (détail des dates ci-dessous)	Centre de vaccination / ESMS :		Coordonnées du (de la) responsable :			
	Dénomination centre / ESMS :		Prénom et Nom : Courriel : N°Téléphone :			
	Adresse :		Cachet ou signature :			
Date d'envoi du document : ____ / ____ /202____	Identité du praticien	Nom : Prénom : N° AM (si connu) : N° FINESS si Centre de Santé : NIR : N° RPPS (si connu) : Code postal :	Profession	<input type="checkbox"/> Médecin <input type="checkbox"/> Infirmier <input type="checkbox"/> Sage-femme <input type="checkbox"/> Pharmacien <input type="checkbox"/> Etudiant 3e cycle médecine <input type="checkbox"/> Etudiant 3e cycle pharmacie	Statut	<input type="checkbox"/> Libéral <input type="checkbox"/> Remplaçants hors contrat <input type="checkbox"/> Retraité <input type="checkbox"/> sans activité <input type="checkbox"/> Salarié / fonctionnaire <input type="checkbox"/> Etudiant <input type="checkbox"/> Salarié Centre de Santé <input type="checkbox"/> Salarié / fonctionnaire en dehors de ses obligations de service

Saisie des heures : indiquer le nombre d'heures effectuées par jour					
Heures à déclarer	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Semaine du ____ / ____ au ____ / ____ /202____					
Nombre d'heures					

Signature :

Vaccination contre les papillomavirus et/ou infections à méningocoques : aide au remplissage du bordereau

Ce document permet de recenser les heures réalisées dans le cadre de la vaccination contre les papillomavirus et/ou infections à méningocoques au collège et donnant lieu à la rémunération de vacations
Le fichier complété et validé est à transmettre à la Cpam de rattachement du Centre de vaccination/ ESMS pour lequel le professionnel de santé concerné a réalisé des vacations

- 1/ Renseigner les coordonnées du centre de vaccination/ESMS et l'identification du professionnel de santé
- 2/ Renseigner la profession et le statut du professionnel
- 3/ Renseigner le nombre d'heures réalisées sur la semaine de référence
- 4/ Apposer la signature électronique du responsable du centre de santé/ESMS et du professionnel de santé ayant réalisé les heures déclarées

Ces informations sont traitées par l'Assurance Maladie pour permettre la facturation liée à la vaccination. Elles peuvent être utilisées dans le cadre d'opérations de contrôle et lutte contre la fraude. Pour en savoir plus sur vos données personnelles, rendez-vous sur ameli.fr ou adressez une demande écrite au Directeur de votre caisse d'assurance maladie ou son délégué à la protection des données.

Formulaire d'identification : réalisation de vacations

Ce document est à compléter une seule fois, pour permettre le règlement des vacations de vaccination (COVID, variole du singe, papillomavirus, [infections à méningocoques](#)), de dépistage, de réquisition de supervisions d'autotests ou de régulation. Il doit être transmis avec le premier bordereau de vacations envoyé à la CPAM pour remboursement.

- CAS 1 : si vous êtes affilié au régime général, à votre Caisse d'affiliation (CPAM/CGSS qui gère vos remboursements de soins). Je suis affilié à la CPAM : _____
- CAS 2*: si vous êtes affilié à un autre régime (MSA, MGEN...), à la CPAM/CGSS du lieu de votre résidence. Dans ce cas, vous devez également joindre un relevé d'identité bancaire. Je suis affilié au régime : _____

Attention, si je suis professionnel de santé remplaçant intervenant à titre exclusif (en dehors des cas de remplacement d'un professionnel de santé installé), je déclare mes revenus et mes cotisations dans le cadre habituel

Je relève de l'une des situations suivantes :

- Remplaçant à titre exclusif (en dehors des cas de remplacement d'un professionnel de santé installé)
- Retraité sans activité libérale dans le cadre d'un cumul emploi/retraite
- Salarié ou fonctionnaire intervenant auprès d'un centre non géré par mon employeur et en dehors d'un contrat de mise à disposition auprès du centre
- Étudiant
- Professionnel de santé sans activité
- Autre profession autorisée à pratiquer la vaccination ou réquisitionnée –
A préciser : _____

Je suis :

- Médecin Étudiant en médecine 3e cycle Autre

Numéro de sécurité sociale	: _____
Nom	: _____
Prénom	: _____
Date de naissance	: ____ / ____ / ____
Lieu de naissance	: _____
Adresse postale	: _____
Numéro	: _____
Voie	: _____
Complément	: _____
Ville	: _____
Code postal	: _____
Numéro de téléphone	: _____
Adresse email	: _____ @ _____

*je suis concerné(e) par le CAS 2, je joins mon RIB

Ces informations sont à usage unique de l'Assurance Maladie et du réseau des URSSAF, elles restent strictement confidentielles et ne feront l'objet d'aucune communication extérieure. A partir de ces informations, l'ACOSS procédera à la création de votre compte cotisant. Vous n'avez aucune démarche à effectuer. L'Assurance Maladie communiquera directement à l'ACOSS les montants qui vous seront versés, procédera au calcul des cotisations et réalisera les versements correspondants à l'ACOSS. Seul le montant net de cotisations vous sera versé par la CPAM pour vos vacances (sauf si vous êtes remplaçant).



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DES ACTIONS DE PREVENTION
ET DE PROMOTION EN SANTE

**AVENANT N° 3/2025/486-DGADSH
À LA CONVENTION N° 2023-DGADSH CV 367**
entre le Département des Alpes-Maritimes et
la Commune d'Antibes Juan-Les-Pins
relative à la campagne nationale de vaccination contre les infections à
papillomavirus humains (HPV) et les infections invasives à
méningocoque (ACWY) au collège

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du,
ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et : la Commune d'Antibes Juan-Les-Pins,

représentée par le Maire, Monsieur Jean LEONETTI, sis Hôtel de Ville, Cours Masséna, 06600 Antibes Juan-Les-Pins,
ci-après dénommée « le cocontractant »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objectif de modifier les articles 1, 2.2.2 et 2.3 de la convention n° 2023-DGADSH CV 367 du 10 novembre 2023, de l'avenant °1 du 13 novembre 2024 et de l'avenant n°2 présenté à la commission permanente du 7 novembre 2025, relatifs à la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) et les infections invasives à méningocoque (ACWY) au collège.

La convention est modifiée ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat en matière de service public de vaccination sur le territoire du cocontractant, dans le cadre de la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) et contre le méningocoque au collège, dès la rentrée scolaire 2025-2026.

L'objectif est de favoriser l'accès aux vaccins contre les infections à papillomavirus humains et les infections invasives à méningocoque, et d'améliorer ainsi la couverture vaccinale.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.2.2. Clauses techniques

Les vaccinations effectuées par le cocontractant sont réalisées par des agents relevant de son autorité hiérarchique. Les médecins vaccinateurs doivent être agréés.

Le Département, dans le cadre de son service de vaccination, met à la disposition du cocontractant les vaccins GARDASIL® et NIMENRIX® pour les élèves recensés par les établissements scolaires comme devant être vaccinés. La commande de vaccins, assurée par la pharmacienne de la SDPMI, ne pourra être réalisée qu'après réception des listes d'injections programmées, comme mentionné à l'article 2.2.1 de la présente convention. La livraison des vaccins sera effectuée directement par le fournisseur ou le Département.

En outre, la Caisse primaire d'assurance maladie remboursant uniquement les vaccins administrés, le Département ne pourra prendre en charge les commandes de vaccins perdus, liés à des problèmes logistiques et/ou humains. Les commandes seront à la charge du cocontractant.

2.3. Objectifs de l'action

La vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) et les infections invasives à méningocoque (ACWY) réalisée en milieu scolaire, dans le cadre de cette campagne nationale, pourra permettre de réaliser le schéma vaccinal complet sur une même année scolaire, voire de compléter le schéma vaccinal des élèves qui auraient reçu une première dose en ville.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant restent inchangées et demeurent en vigueur.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le Maire
d'Antibes Juan-Les-Pins

Monsieur Charles Ange GINESY

Monsieur Jean LEONETTI



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DES ACTIONS DE PREVENTION
ET DE PROMOTION EN SANTE

**AVENANT N° 3/2025/487-DGADSH
À LA CONVENTION N° 2023-DGADSH CV 368**
entre le Département des Alpes-Maritimes et
la Commune de Cannes
relative à la campagne nationale de vaccination contre les infections à
papillomavirus humains (HPV) et les infections invasives à
méningocoque (ACWY) au collège

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du,
ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et : la Commune de Cannes,

représentée par le Maire, Monsieur David LISNARD, domicilié à cet effet 1, place Bernard Cornut-Gentille, CS 30140 - 06414 Cedex Cannes, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal du 30 septembre 2024,
ci-après dénommée « le cocontractant »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objectif de modifier les articles 1, 2.2.2 et 2.3 de la convention n° 2023-DGADSH CV 368 du 6 novembre 2023, de l'avenant n°1 du 18 novembre 2024 et de l'avenant n°2 présenté à la commission permanente du 7 novembre 2025, relatifs à la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) et les infections invasives à méningocoque (ACWY) au collège.

La convention est modifiée ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat en matière de service public de vaccination sur le territoire du cocontractant, dans le cadre de la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) et contre le méningocoque au collège, dès la rentrée scolaire 2025-2026.

L'objectif est de favoriser l'accès aux vaccins contre les infections à papillomavirus humains et les infections invasives à méningocoque, et d'améliorer ainsi la couverture vaccinale.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.2.2. Clauses techniques

Les vaccinations effectuées par le cocontractant sont réalisées par des agents relevant de son autorité hiérarchique. Les médecins vaccinateurs doivent être agréés.

Le Département, dans le cadre de son service de vaccination, met à la disposition du cocontractant les vaccins GARDASIL® et NIMENRIX® pour les élèves recensés par les établissements scolaires comme devant être vaccinés. La commande de vaccins, assurée par la pharmacienne de la SDPMI, ne pourra être réalisée qu'après réception des listes d'injections programmées, comme mentionné à l'article 2.2.1 de la présente convention. La livraison des vaccins sera effectuée directement par le fournisseur ou le Département.

En outre, la Caisse primaire d'assurance maladie remboursant uniquement les vaccins administrés, le Département ne pourra prendre en charge les commandes de vaccins perdus, liés à des problèmes logistiques et/ou humains. Les commandes seront à la charge du cocontractant.

2.3. Objectifs de l'action

La vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) et les infections invasives à méningocoque (ACWY) réalisée en milieu scolaire, dans le cadre de cette campagne nationale, pourra permettre de réaliser le schéma vaccinal complet sur une même année scolaire, voire de compléter le schéma vaccinal des élèves qui auraient reçu une première dose en ville.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant restent inchangées et demeurent en vigueur.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le Maire de Cannes

Monsieur Charles Ange GINESY

Monsieur David LISNARD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DES ACTIONS DE PREVENTION
ET DE PROMOTION EN SANTE

**AVENANT N° 3/2025/488-DGADSH
À LA CONVENTION N° 2023-DGADSH CV 369**
entre le Département des Alpes-Maritimes et
la Commune de Grasse
relative à la campagne nationale de vaccination contre les infections à
papillomavirus humains (HPV) et les infections invasives à
méningocoque (ACWY) au collège

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du,
ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et : la Commune de Grasse,

Représentée par le Maire, Monsieur Jérôme VIAUD, domicilié à cet effet place du Petit Puy, BP 12069, 06130 Grasse,
ci-après dénommée « le cocontractant »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objectif de modifier les articles 1, 2.2.2 et 2.3 de la convention n° 2023-DGADSH CV 369 du 7 décembre 2023, l'avenant n°1 du 4 novembre 2024 et de l'avenant n°2 présenté à la commission permanente du 7 novembre 2025, relatifs à la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) et les infections invasives à méningocoque (ACWY) au collège.

La convention est modifiée ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat en matière de service public de vaccination sur le territoire du cocontractant, dans le cadre de la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) et contre le méningocoque au collège, dès la rentrée scolaire 2025-2026.

L'objectif est de favoriser l'accès aux vaccins contre les infections à papillomavirus humains et les infections invasives à méningocoque, et d'améliorer ainsi la couverture vaccinale.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.2.2. Clauses techniques

Les vaccinations effectuées par le cocontractant sont réalisées par des agents relevant de son autorité hiérarchique. Les médecins vaccinateurs doivent être agréés.

Le Département, dans le cadre de son service de vaccination, met à la disposition du cocontractant les vaccins GARDASIL® et NIMENRIX® pour les élèves recensés par les établissements scolaires comme devant être vaccinés. La commande de vaccins, assurée par la pharmacienne de la SDPMI, ne pourra être réalisée qu'après réception des listes d'injections programmées, comme mentionné à l'article 2.2.1 de la présente convention. La livraison des vaccins sera effectuée directement par le fournisseur ou le Département.

En outre, la Caisse primaire d'assurance maladie remboursant uniquement les vaccins administrés, le Département ne pourra prendre en charge les commandes de vaccins perdus, liés à des problèmes logistiques et/ou humains. Les commandes seront à la charge du cocontractant.

2.3. Objectifs de l'action

La vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) et les infections invasives à méningocoque (ACWY) réalisée en milieu scolaire, dans le cadre de cette campagne nationale, pourra permettre de réaliser le schéma vaccinal complet sur une même année scolaire, voire de compléter le schéma vaccinal des élèves qui auraient reçu une première dose en ville.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant restent inchangées et demeurent en vigueur.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le Maire de Grasse

Monsieur Charles Ange GINESY

Monsieur Jérôme VIAUD



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

DIRECTION DE LA SANTE

SERVICE DES ACTIONS DE PREVENTION
ET DE PROMOTION EN SANTE

**AVENANT N° 3/2025/489-DGADSH
À LA CONVENTION N° 2023-DGADSH CV 370**
entre le Département des Alpes-Maritimes et
la Commune de Menton
relative à la campagne nationale de vaccination contre les infections à
papillomavirus humains (HPV) et les infections invasives à
méningocoque (ACWY) au collège

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du,
ci-après dénommé « le Département »,

d'une part,

Et : la Commune de Menton,

représentée par le Maire, Monsieur Yves JUHEL, domicilié à cet effet Hôtel de ville, 17, rue de la République, BP 69, 06502 Menton cedex, et agissant conformément à la délibération du conseil municipal du 18 octobre 2024,
ci-après dénommée « le cocontractant »,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent avenant a pour objectif de modifier les articles 1, 2.2.2 et 2.3 de la convention n° 2023-DGADSH CV 370 du 10 novembre 2023, l'avenant n°1 du 3 décembre 2024 et de l'avenant n°2 présenté à la commission permanente du 7 novembre 2025, relatifs à la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) et les infections invasives à méningocoque (ACWY) au collège.

La convention est modifiée ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat en matière de service public de vaccination sur le territoire du cocontractant, dans le cadre de la campagne nationale de vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) et contre le méningocoque au collège, dès la rentrée scolaire 2025-2026.

L'objectif est de favoriser l'accès aux vaccins contre les infections à papillomavirus humains et les infections invasives à méningocoque, et d'améliorer ainsi la couverture vaccinale.

ARTICLE 2 : CONTENU ET OBJECTIFS DE L'ACTION

2.2.2. Clauses techniques

Les vaccinations effectuées par le cocontractant sont réalisées par des agents relevant de son autorité hiérarchique. Les médecins vaccinateurs doivent être agréés.

Le Département, dans le cadre de son service de vaccination, met à la disposition du cocontractant les vaccins GARDASIL® et NIMENRIX® pour les élèves recensés par les établissements scolaires comme devant être vaccinés. La commande de vaccins, assurée par la pharmacienne de la SDPMI, ne pourra être réalisée qu'après réception des listes d'injections programmées, comme mentionné à l'article 2.2.1 de la présente convention. La livraison des vaccins sera effectuée directement par le fournisseur ou le Département.

En outre, la Caisse primaire d'assurance maladie remboursant uniquement les vaccins administrés, le Département ne pourra prendre en charge les commandes de vaccins perdus, liés à des problèmes logistiques et/ou humains. Les commandes seront à la charge du cocontractant.

2.3. Objectifs de l'action

La vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV) et les infections invasives à méningocoque (ACWY) réalisée en milieu scolaire, dans le cadre de cette campagne nationale, pourra permettre de réaliser le schéma vaccinal complet sur une même année scolaire, voire de compléter le schéma vaccinal des élèves qui auraient reçu une première dose en ville.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Toutes les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant restent inchangées et demeurent en vigueur.

Nice, le

Le Président du Département des
Alpes-Maritimes

Le Maire de Menton

Monsieur Charles Ange GINESY

Monsieur Yves JUHEL

REGLEMENT

17^{ème} APPEL À PROJETS SANTÉ 2026-2027

« POUR UN MEILLEUR ACCÈS AUX SOINS ET L'AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE VIE DES POPULATIONS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE MARALPIN : SOUTIEN AUX ÉQUIPES MÉDICALES, SCIENTIFIQUES ET AUX ASSOCIATIONS DU DÉPARTEMENT POUR DES INNOVATIONS EN SANTE »

Le Département des Alpes-Maritimes lance son 17^e appel à projets innovants en santé, dans le cadre d'une politique ambitieuse qui célébrera ses 20 ans en 2026. Cette nouvelle édition met l'accent sur l'égalité d'accès aux soins et l'amélioration de la qualité de vie sur l'ensemble du territoire maralpin.

Professionnels de santé, chercheurs, associations : vous êtes invités à proposer des solutions concrètes, durables et mesurables, visant notamment à renforcer la présence médicale dans les zones sous dotées et à améliorer la qualité des prises en charge. Les projets retenus bénéficieront d'un accompagnement financier et technique.

Ensemble, faisons en sorte que chaque habitant des Alpes-Maritimes puisse accéder à des soins de qualité, quel que soit son lieu de vie.

Le Département mène déjà de nombreuses actions de prévention en santé, en relais des campagnes nationales et en lien étroit avec ses partenaires institutionnels et associatifs. Toutefois, de nouvelles initiatives ciblées restent nécessaires pour sensibiliser davantage les Maralpins à des enjeux majeurs de santé publique. Ces actions d'information, de sensibilisation et de dépistage doivent s'inscrire dans une démarche coordonnée, au plus près des besoins du territoire.

C'est dans cette dynamique que s'inscrit le présent appel à projets, destiné à encourager des initiatives innovantes répondant à des priorités identifiées : la lutte contre la désertification médicale, l'accompagnement des personnes atteintes de cancer et la promotion de la santé auprès des populations les plus vulnérables (enfants, personnes âgées, personnes en situation de handicap).

Trois thématiques prioritaires sont ainsi retenues pour cette 17^e édition :

- ✓ **La lutte contre la désertification médicale : améliorer l'accès aux soins sur tout le territoire grâce à des solutions innovantes et de proximité (incluant les technologies numériques)**

L'amélioration de l'accès aux soins, enjeu central de cet appel à projets, nécessite de repenser l'organisation territoriale de la santé pour mieux atteindre les populations les plus éloignées des structures de soins. Il s'agit de promouvoir un parcours de santé de proximité, mobile, « hors les murs », intégrant les nouvelles technologies et favorisant le maintien à domicile.

Les inégalités d'accès aux soins concernent aujourd'hui un nombre croissant de Maralpins, qui renoncent à consulter, par manque de médecins ou d'infrastructures adaptées. Ce renoncement aggrave les pathologies et met en péril la prévention.

Dans ce contexte, le Département des Alpes-Maritimes entend jouer pleinement son rôle aux côtés de l'ARS et de la CPAM, en soutenant les dynamiques d'installation des professionnels de santé dans les zones sous dotées et en contribuant à l'attractivité du territoire.

Les projets attendus devront proposer des solutions concrètes et mesurables, telles que :

- Le développement de nouveaux modèles d'organisation des soins ;
- La modernisation ou la création de structures d'exercice coordonné ;
- L'usage renforcé des outils numériques (télémédecine, télé-expertise, e-parcours...) ;
- Le déploiement d'unités mobiles ou d'équipements médicaux innovants.

Les solutions et projets proposés devront s'inscrire dans le plan global de lutte contre la désertification médicale initié par le Département à savoir, le déploiement du « guichet unique réseau santé 06 » piloté conjointement par le Département, l'ARS et la CPAM, et associant des partenaires (URPS, CPTS, Ordres professionnels, Ecoles en santé) permettant d'accompagner méthodiquement l'installation des professionnels de santé sur le territoire, en s'appuyant sur une cartographie des besoins populationnels en temps réel.

L'ambition est claire : garantir à tous les Maralpins, quel que soit leur lieu de vie, un égal accès à des soins de qualité, durables et adaptés aux besoins.

✓ **Dépistage, prise en charge du cancer et accompagnement global des patients et de leurs aidants**

Le cancer est la première cause de mortalité en France, avec près de 160 000 décès chaque année. Sa prise en charge constitue un défi majeur de santé publique, tant en matière de prévention que de traitement et d'accompagnement.

Face à l'augmentation constante de l'incidence des cancers, le Département des Alpes-Maritimes poursuit son engagement dans le cadre de la stratégie décennale de lutte contre le cancer (2021-2030).

Cet appel à projets conserve cet axe phare d'innovation en santé depuis sa création en 2006, dans le domaine de la cancérologie adulte et enfant (équipements de pointe...).

Il vise également à soutenir des initiatives innovantes pour améliorer à la fois le dépistage, la qualité des soins et l'accompagnement global des personnes atteintes, enfants comme adultes, ainsi que de leurs aidants.

L'Institut Mozart, fruit d'une co-construction entre le Département et le Centre Antoine Lacassagne, incarne cette ambition. Ce lieu hors hôpital, gratuit et accessible à tous, propose un accompagnement personnalisé des patients et de leurs proches grâce à une offre de soins oncologiques de support (psychologie, activité physique adaptée, socio-esthétique, etc.) et un fort ancrage territorial en matière de prévention.

L'objectif est de déployer, sur l'ensemble du territoire, des modèles novateurs permettant :

- Une détection précoce renforcée des cancers par le biais du dépistage et de la prévention ;
- Une amélioration continue du parcours de soins personnalisé ;
- Un soutien structuré aux aidants ;
- La constitution de réseaux de proximité intégrés autour des structures comme l'Institut Mozart.

Le Département souhaite ainsi encourager des projets concrets et durables qui participent à une meilleure qualité de vie pour les patients et leurs familles, tout en renforçant l'égalité d'accès à l'innovation en santé.

✓ **Promotion de la santé publique et amélioration de la qualité de vie des populations les plus vulnérables (enfants, personnes âgées, personnes en situation de handicap)**

Dans le cadre de sa politique ambitieuse de prévention et promotion de la santé publique, le Département des Alpes-Maritimes ouvre une opportunité stratégique pour les équipes de recherche en santé publique et les professionnels spécialisés en prévention.

L'objectif est de cibler l'accompagnement d'actions concrètes de prévention, en finançant des dépenses d'investissement (équipements, outils pédagogiques, dispositifs mobiles, etc.).

Cette initiative s'inscrit en lien avec les thématiques prioritaires du Contrat Local de Santé Départemental (CLS) et vise à renforcer l'impact territorial des actions de prévention, notamment auprès des publics les plus vulnérables (enfants, personnes âgées, personnes en situation de handicap), en s'appuyant sur les quatre axes du CLS :

- L'accès aux soins ;
- Les parcours de santé adaptés ;
- Les comportements favorables à la santé à tous les âges de la vie ;
- La Santé de demain.

C'est une occasion unique de coconstruire des solutions innovantes, durables et évaluables, en lien avec les priorités de santé publique définies par le Département et l'Agence Régionale de Santé.

L'objectif est de mobiliser l'ensemble des politiques publiques présentes au sein de la collectivité pour préserver et améliorer la santé de tous.

Parce que la santé est notre bien le plus précieux, le Département s'engage à placer la santé au cœur de la dynamique territoriale.

C'est pourquoi, dans le cadre de cet appel à projets santé 2026-2027, le Département des Alpes-Maritimes entend bien aller encore plus loin en proposant les thématiques citées dans le paragraphe 3) ci-après.

1) Objectifs

L'objectif principal de ce 17^e appel à projets santé est de soutenir des initiatives innovantes, portées par des acteurs du territoire maralpin, visant à améliorer l'accès à la santé, à renforcer la prévention et le dépistage, et à accompagner les personnes tout au long de leur parcours de soins. Ces projets devront également intégrer des stratégies de développement durable, afin d'inscrire leur action dans une logique d'impact pérenne et responsable.

Il permet une aide à l'investissement ou à titre expérimental et temporaire, des projets peuvent être proposés sous d'autres formes (protocole d'essai, bourses de thèses en lien avec la recherche...). L'idée est de soutenir les projets novateurs en lien avec les stratégies SMART DEAL et Green DEAL.

Ces projets ne pourront pas être des compléments de projets déjà dotés lors de précédents appels à projets santé ou ayant déjà connu un démarrage avant le lancement de cet appel à projets innovant en santé (cf. critères d'éligibilité 7) b.).

Les projets pourront également être multicentriques afin de développer les collaborations nécessaires entre les équipes installées sur le territoire des Alpes-Maritimes et d'autres hors de ce territoire à des fins partenariales, scientifiques et/ou médicales (exemple : cohorte de patients, laboratoires, équipements complémentaires, ...).

Le Département aura également un regard sur le suivi du projet, le contrôle du financement, dans le cadre d'une démarche de l'évaluation des politiques publiques.

2) Organismes éligibles

L'appel à projets doit nécessairement s'adresser aux acteurs siégeant sur le territoire des Alpes-Maritimes.

Les porteurs de projets peuvent être :

- Des établissements de soins publics ou privés, à but non lucratif exclusivement (à l'exception de ceux gérés par une société à but commercial : SARL, SA, SELARL...) ;
- Des instituts de recherche et des centres universitaires ;
- Des associations déjà constituées, identifiées et enregistrées.

3) Thèmes

Dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou de pratique dans le domaine de la santé, les thèmes retenus pour ce 17ème appel à projets santé sont les suivants :

- a. Lutte contre la désertification médicale : améliorer l'accès aux soins sur tout le territoire grâce à des solutions innovantes et de proximité (incluant les technologies numériques) ;
- b. Dépistage, prise en charge du cancer et accompagnement global des patients et de leurs aidants ;
- c. Promotion de la santé publique et amélioration de la qualité de vie des populations les plus vulnérables (enfants, personnes âgées, personnes en situation de handicap).

Les projets proposés doivent se dérouler sur le territoire des Alpes-Maritimes et pourront inclure les nouvelles technologies numériques e-santé et intelligence artificielle au service de la santé.

Les porteurs de projets peuvent déposer un ou plusieurs dossiers sur la ou les thématiques qu'ils auront retenues.

4) Critères de sélection

Les critères de sélection tiennent compte de la qualité, de l'adéquation à l'appel à projets mais également de l'originalité du sujet, du choix des méthodes, de la compétence des équipes et de la pertinence du budget.

Sont recevables les projets répondant aux indications figurant dans les points : *Objectifs, Organismes éligibles* et *Thèmes* ci-dessus et comprenant toutes les informations et documents sollicités.

Dans le cadre de ce 17ème appel à projets santé, une présélection sera organisée. Les préprojets ainsi présentés seront soumis à des experts en santé afin de valider cette première phase. Une lettre d'intention sera placée sur le site du Département (« Mesdemarches06.fr ») à cette fin (cf. 7 : Modalités de sélection).

Seuls seront éligibles et pourront éventuellement bénéficier d'une subvention d'investissement du Département des Alpes-Maritimes, les projets en fonction des critères ci-après :

- Pertinence de l'offre par rapport aux besoins spécifiques en matière de santé des Alpes-Maritimes et des publics ciblés dans cet AAP ;
- Coordination avec le plan de lutte contre la désertification médicale initié par le CD (« Le guichet unique Réseau santé 06 » permettant d'accompagner l'installation à partir des besoins populationnels) ;
- Réalisme technique, économique et social du projet (Qualité des conditions prévues pour la mise en œuvre et le suivi) ;
- Evaluation du projet : l'ensemble des éléments seront décrits notamment les objectifs, les critères d'évaluation quantitatifs et qualitatifs ainsi que les indicateurs de suivi, de réalisation et d'impacts ;
- Critère innovant : pas de limitation dans les propositions ;
- Partenariats et développement des principes de réseaux entre structures (maillage territorial) ;
- Axe sur la facilitation des parcours de soins, notamment pour ceux éloignés des lieux de traitement (intégration de la territorialité) ;
- Précisions de l'origine des données médicales (si concerné), anonymisation des données et traitement des données, notamment en cas d'utilisation de l'Intelligence artificielle (description de la façon dont elles sont traitées), leur stockage (description de l'entrepôt de données) et leur protection (décrire la propriété des données médicales).

Le candidat devra préciser obligatoirement s'il prévoit des protocoles de partage des données entre plusieurs établissements de santé ou de recherche en indiquant les modalités de partage techniques et juridiques, les structures concernées et les éventuels entrepôts de données.

Le candidat devra se conformer à l'ensemble des obligations réglementaires issues des textes européens et de la législation nationale relatifs au règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD). Le candidat devra se conformer au règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024, ci-après « Règlement sur l'intelligence artificielle » (RIA), fixant un cadre harmonisé pour la mise sur le marché, la mise en service et l'utilisation des systèmes d'IA dans l'Union européenne.

Au sens du RIA, les systèmes d'IA présentant un risque significatif pour la santé, la sécurité ou les droits des personnes entrent dans la catégorie des systèmes d'IA à haut risque.

Dès lors, les systèmes d'IA utilisés comme composant d'un dispositif médical ou constituant eux-mêmes un dispositif médical, ainsi que les systèmes d'IA relevant du domaine pharmaceutique, sont, par principe, considérés comme des systèmes à haut risque.

Cette qualification entraîne l'application d'un ensemble d'obligations strictes imposées au fournisseur du système d'IA. Les obligations du RIA s'appliquent sans préjudice des obligations découlant du droit de la santé et du règlement (UE) 2016/679 (RGPD).

Les patients entrant dans une cohorte des cas traités devront être informés de cette possibilité d'accompagnement et le porteur du projet devra démontrer l'organisation qu'il entend mettre en place afin de satisfaire à cette exigence.

L'usage de l'IA doit strictement s'appliquer aux données médicales ou de recherche à des fins de traitements ou pour optimiser l'établissement de diagnostic ou encore d'analyse approfondie.

Ainsi l'IA ne peut être à l'origine du développement d'un projet mais strictement utilisée en aval de la guidance du projet. L'intervention médicale humaine ou sur le plan scientifique doit être au centre du projet et majoritaire dans son développement.

5) Modalités de financement

Le Département subventionne seulement des frais liés à des dépenses d'investissement. A titre expérimental et temporaire, une possibilité est ouverte pour des projets particulièrement innovants et répondant aux axes définis dans ce nouvel appel à projets santé.

Il prévoit deux possibilités de financements des projets :

- un financement en investissement ;
- ou
- un financement en fonctionnement (à titre expérimental et exceptionnel).

a. Subvention pour la réalisation de projets d'investissement (clinique/recherche) :

La participation maximale du Département des Alpes-Maritimes est fixée à 50 % du montant total des dépenses d'investissement avec un conventionnement de 3 ans.

Ne sont pas comprises dans le montant subventionnable du projet, les dépenses relatives aux travaux, au contrat de maintenance, service-relais, dépenses en fonctionnement (RH), etc.

Dans l'hypothèse où le projet serait retenu, le versement de la subvention* s'effectuera en trois fois :

- 25 % après notification de la convention de versement de la participation financière ;
- 50 % à réception des factures dûment acquittées ;
- 25 % à réception du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet, à la fin du troisième exercice, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultats validés et figurant sur l'annexe de la convention, ainsi que les aspects de valorisation des résultats et leur communication et les éléments conjoncturels relatifs à un éventuel retard dans la mise en œuvre du projet qui sont des éléments de compréhension sur la conduite du projet.

Le solde de la subvention sera calculé au prorata du montant des dépenses réellement engagées, justifiées et retenues, dans la limite du montant de la subvention adoptée. Il pourra être également proratisé en fonction de la conformité : guidance du projet, résultats et de prise en charge tels que décrits dans le dossier de candidature, le respect des éléments de communication (mentions du soutien financier sur les équipements dans toutes les communications publiques et la proposition d'évènements « grand public » démontrant l'intérêt du projet et ses résultats). Ces éléments faisant défaut, le solde sera d'autant recalculé.

b. Subvention pour la réalisation de projets de fonctionnement :

La participation maximale du Département des Alpes-Maritimes est fixée à 80 % du montant total des dépenses de fonctionnement avec un conventionnement de 3 ans.

La demande de soutien peut porter sur des projets expérimentaux et innovants : par exemple des études, mise en œuvre de nouveaux modes organisationnels, ressources humaines, ...

Dans l'hypothèse où le projet serait retenu, le versement de la subvention s'effectuera en trois fois :

- 30 % après notification de la convention de versement de la participation financière ;
- 30 % à réception des documents attestant des dépenses engagées ;
- 40 % à réception du rapport final sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet à la fin du troisième exercice ainsi que les aspects de valorisation des résultats relatifs au projet et leur communication.

La modulation des montants de ces participations en investissement et en fonctionnement relève de la compétence exclusive de la commission permanente du Département des Alpes-Maritimes.

Le candidat devra fournir l'ensemble des financements nécessaires incluant l'investissement et le fonctionnement.

c. Le FCTVA (Fonds de compensation sur la taxe de la valeur ajoutée) :

Le FCTVA est une dotation destinée à assurer une compensation de la charge de la TVA que supportent certains organismes* leur permettant ainsi de bénéficier du remboursement de la TVA liée à leurs dépenses.

L'objectif est d'éviter une double récupération de la TVA, par voie fiscale et par le FCTVA.

Cet appel à projets finance partiellement les dépenses d'investissement des dossiers qui seront retenus. Les montants figurant dans la partie « chiffrage du projet » dans le dossier de candidature devront être mentionnés en HT ou en TTC (Cf. les explications ci-après en italique).

**montant HT pour les organismes bénéficiant du Fonds de compensation de la TVA (FCTVA) et montant TTC pour ceux qui en sont exclus, c'est-à-dire ceux qui ne bénéficient pas du FCTVA (selon la liste des organismes ci-après fixée par l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales).*

La dépense doit avoir été réalisée par un bénéficiaire du fonds, dont la liste est limitativement fixée par l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales. En vertu de l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales, le bénéfice du fonds est réservé aux collectivités territoriales proprement dites (communes, département, régions) ainsi qu'aux organismes suivants limitativement énumérés :

- *Les groupements de collectivités locales, à condition que tous leurs membres soient eux-mêmes bénéficiaires du fonds, ce qui exclut, par exemple, les syndicats mixtes constitués avec des chambres consulaires ;*
- *Les régies des collectivités locales dotées de la personnalité morale sous réserve du non-assujettissement de leur activité à la TVA ;*
- *Les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles (syndicats d'agglomérations nouvelles et ensembles urbains) ;*
- *Les services départementaux d'incendie et de secours ;*
- *Les centres communaux d'action sociale et par extension les centres intercommunaux d'action sociale ;*
- *Les caisses des écoles ;*
- *Les centres de formation des personnels communaux ;*
- *Le centre national et les centres de gestion des personnels de la fonction publique territoriale.*

La liste des bénéficiaires est fixée limitativement par la loi. Tous les organismes qui ne sont pas cités expressément par celle-ci ne peuvent donc bénéficier du FCTVA.

Les établissements publics à caractère scientifique et technique (EPST) tels que le CNRS, l'INSERM, ... peuvent procéder à la récupération de la TVA.

En sont exclus notamment les offices publics d'HLM, les hôpitaux, les établissements sanitaires et sociaux dotés de la personnalité morale tels les maisons de retraite, les foyers de l'enfance, les associations foncières et les diverses émanations de l'administration locale que sont les divers comités, associations, ou sociétés jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

6) Convention et bilan des actions conduites

Les subventions accordées feront l'objet d'une convention de trois ans, avec un engagement de réalisation du projet.

La convention comportera une annexe qui décrira les critères d'évaluation et l'ensemble des indicateurs quantitatifs et qualitatifs, tels que proposés par le porteur dans son dossier de candidature.

Ces critères devront être exposés avec précision sur l'action conduite du projet et adaptés au projet, sans quoi le dossier sera considéré comme non éligible.

Ces indicateurs de suivi et d'évaluation, qui seront proposés par le porteur du projet en accord avec le dossier, figureront en annexe de la convention passée.

Dans le cas où le dossier est retenu, deux réunions seront à prévoir : une en cours de projet et une autre avant la clôture, en vue de participer à l'évaluation du projet et à l'élaboration du bilan.

Le rapport final devra décrire de façon détaillée la genèse du projet, l'évolution du projet, développer les résultats obtenus et présenter tous les critères d'évaluation (cf. annexe 1 : fiche

liste des critères) tels que proposés par le lauréat dans son dossier de candidature avec, pour chacun d'eux, une analyse sur l'action menée, tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet. Des éléments conjoncturels relatifs à un éventuel retard dans la mise en œuvre du projet devront être explicités car ce sont des éléments de compréhension sur la conduite du projet.

Il devra également préciser la liste des organismes co-financeurs, en y mentionnant les montants octroyés par chacun d'eux. Devront être précisés les soutiens demandés et leurs montants qui n'ont pas été encore obtenus au moment du dépôt du dossier.

Il devra être daté et signé par le porteur technique du projet, accompagné d'un courrier transmis par l'autorité signataire de la convention sollicitant le solde de la subvention.

7) *Modalités de sélection*

a. **Dépôt de la lettre d'intention**

Il est prévu une phase de préprojets avant la soumission des dossiers complets de candidature. L'objectif est de disposer d'un dossier simplifié de préprojet.

La présélection de l'appel à projets santé 2026-2027 est lancée le

La lettre d'intention peut être obtenue dès le sur le site du Département des Alpes-Maritimes, rubrique « MesDémarches06.fr » et déposée au plus tard le

L'acceptation d'un projet, dans le cadre de cette phase de présélection, conditionne la candidature avec un dossier complet à l'appel à projets santé 2026-2027. Les porteurs des projets retenus, ayant soumis une lettre d'intention, seront notifiés par voie écrite, les invitant à déposer un dossier de candidature.

b. **Dépôt de dossier de candidature**

Les dossiers de candidature peuvent être obtenus dès le soit :

- Prioritairement sur le site Internet du Département des Alpes-Maritimes, rubrique « MesDémarches06.fr » ;
- Sur simple demande écrite par courriel : aapsante2026-2027@departement06.fr

Attention : lorsque le candidat a plusieurs dossiers de candidature à déposer, il est important que ces derniers soient envoyés individuellement sur la BAL susvisée afin d'éviter l'échec d'envoi.

Un dossier présenté dans le cadre de l'appel à projets santé 2026-2027 ne peut avoir débuté son action au préalable de son dépôt. De même, tout ou partie des dépenses prévues (factures) dans le cadre du concours demandé au Département des Alpes-Maritimes ne devront pas être antérieures à la date de notification de la convention (formalité par voie postale qui correspond à la date mentionnée sur l'accusé de réception attestant que le destinataire a bien reçu un exemplaire original de la convention signée des deux parties).

Les candidatures devront être déposées, sur « MesDémarches06.fr » à compter du ... et au plus tard le minuit.

Pour tous renseignements complémentaires sur cet AAP,

Vous pouvez contacter les chefs de projets à la Direction de la santé du Département :

**M. Philippe WALLNER (04 89 04 25 82 – pwallner@departement06.fr)
Mme Délinda BARRACO (04 89 04 25 83 – dbarraco@departement06.fr)**

Les étapes du dépôt des dossiers de candidature :

La démarche simplifiée ci-après permet au demandeur de déposer son dossier de candidature et d'en suivre son traitement en temps réel.

Le candidat se connecte sur la plateforme <https://mesdemarches06.fr/> avec ses identifiants (s'il a déjà effectué une demande de subvention par ce biais) ou en créant un compte le cas échéant. Il dépose son dossier via le formulaire en ligne muni des pièces justificatives (RIB : relevé d'identité bancaire, statuts, budget prévisionnel du projet, devis des matériels mentionnés, les pièces justificatives d'attribution pour les co-financements, etc...). La demande est étudiée par la Direction de la Santé du Département. Si le dossier est déclaré complet en étape 1 et conforme au protocole par les services, le porteur de projet est informé par mail que son dossier est conforme. Si le dossier est déclaré incomplet en étape 1, le demandeur est informé par mail pour la transmission des documents manquants (demande d'information complémentaire arrivée sur la plateforme). Les pièces complémentaires devront être ajoutées sur la plateforme dans un délai d'une semaine à compter de la date de demande des nouveaux éléments. Si le dossier est déclaré non conforme au protocole, le service informe le demandeur par mail.

Aucun dépôt de dossier ne pourra être accepté après la date **limite de dépôt des candidatures fixée au ... minuit**.

Tout dossier transmis après cette date et heure limite sera systématiquement exclu sans avoir été ouvert.

La décision d'attribution des financements reste du seul ressort de la commission permanente du Département des Alpes-Maritimes qui reste souveraine pour la sélection définitive des projets retenus.

Les résultats de l'appel à projets santé 2026-2027 seront communiqués par notification écrite transmise par voie postale à tous les candidats (projets retenus et rejetés).

c. Critères d'éligibilité des projets

Pour être recevables, les projets doivent :

- Être transmis avant la date et l'heure limite de dépôt de la candidature déterminée dans le présent document ;
- Concerner le territoire des Alpes-Maritimes ;
- S'inscrire dans l'organisation de lutte contre la désertification médicale piloté conjointement par le CD, l'ARS et la CPAM ;
- Répondre à un ou plusieurs des thèmes cibles de ce 17ème appel à projets santé ;
- S'inscrire dans une complémentarité des actions relevant du champ de compétences du Département des Alpes-Maritimes (politiques publiques en faveur de l'autonomie et du handicap, de la protection maternelle et infantile, du dépistage des cancers...) ;
- S'appuyer sur un réseau d'acteurs départementaux : Institut Mozart, Hôpitaux locaux, Centres de santé, PMI, MDA, CPTS, DAC... ;
- Communications à organiser : les dossiers devront obligatoirement proposer l'organisation d'évènements et colloques afin d'exposer les résultats (portée « grand public ») ;
- Être éventuellement cofinancés par d'autres organismes : le cofinancement est permis par des organismes autres que le porteur du projet. Dans ce cas, le porteur de projet devra fournir au Département des Alpes-Maritimes une liste des organismes co-financeurs en y mentionnant les montants octroyés. Les cofinancements prévus dans le plan de financement du projet devront être acquis au moment du dépôt du dossier ;
- Les dossiers devront respecter l'exigence de gestion des données médicales ci-dessus exposées ;
- Disposer d'une démarche d'auto-évaluation ;
- Disposer d'un planning prévisionnel structurant les étapes du projet et formalisant des retours réguliers avec le porteur sur l'avancement des travaux ;
- Débuter après réception de la notification de la décision de soutien du Département ;
- Développer l'évaluation du projet ;

Les projets ne présentant pas les caractéristiques globales ci-avant décrites ne seront pas étudiés.

d. Projets exclus

Cet appel à projets n'a pas vocation à financer :

- Des dépenses de fonctionnement (RH...) ;
- Des projets déjà réalisés ou déjà engagés ;
- Des projets ne répondant pas aux thématiques définies ci-avant.

Le dépôt d'un dossier vaut acceptation du présent règlement.

A titre d'exemples, ci-après des projets éligibles déjà financés par le Département

1/ Le dispositif robotisé GLOREHA est un exosquelette innovant de rééducation de la main et du membre supérieur, qui dispose d'un gant robotisé mobilisant les doigts soit individuellement soit de façon simultanée, pendant que le patient suit sur un écran une représentation de sa main en 3D, complété par un retour sonore. Ce dispositif permet au patient de mieux se réapproprier ses mouvements.

Participation du Département : 51 000 €

2/ Le projet Da Capo (Rendre opérationnel le Dépistage du Cancer du Poumon) est un nouveau protocole de dépistage du cancer du poumon pour le détecter avant qu'il ne soit trop tard. Ce projet mèle prise de sang, scanner thoracique et intelligence artificielle. L'objectif est de détecter la naissance d'un cancer à travers sa "signature biologique" afin de le traiter au plus tôt. C'est grâce au développement de l'intelligence artificielle (IA) prédictive que la prévision de développer un cancer du poumon dans les années à venir peut-être indiquée avec un pourcentage donné chaque année jusqu'à 6 ans. En effet, si le cancer est repéré tôt, c'est un très bon pronostic pour la survie à long terme.

Participation du Département : 150 000 €

3/ Le système de visualisation 3D de la rétine chirurgicale (comment opérer sans microscope opératoire) s'inscrit dans un changement complet du système de visualisation en 3D durant les chirurgies oculaires de la rétine et du vitré. Cela a nécessité l'acquisition d'une plateforme intitulée « NGENUITY » qui est un système où le chirurgien porte des lunettes 3D et se concentre non plus sur un microscope mais sur un écran 3D de grande taille implanté en face de son siège opératoire. Ce système innovant en ophtalmologie reproduit en temps réel sur écran, ce que le chirurgien fait dans l'œil, l'état de la rétine, la position des instruments intraoculaires.

Participation du Département : 48 000 €

ANNEXE 1

CRITERES D'EVALUATIONS DES PROJETS SCIENTIFIQUES ET MEDICAUX

Pour garantir une évaluation la plus pertinente possible, équitable et orientée vers l'impact réel des projets sélectionnés dans le cadre de cet **appel à projets santé**, il est important de fixer des **critères d'évaluation des projets** (inclus dans le dossier de candidature) répartis selon **quatre grands axes : scientifique et médical, économique, pertinence territoriale/sociétale et innovation**.

Les critères ci-après seront utilisés par les porteurs de projets pour évaluer les actions conduites. Ils devront les affiner dans le dossier de candidature et les décrire de manière qualitative et quantitative :

1. Critères scientifiques et médicaux

a. Qualité scientifique/médicale

- Rigueur méthodologique du projet : protocoles clairs, validés et reproductibles ;
- Références à la littérature scientifique et positionnement du projet dans l'état de l'art ;
- Présence de protocoles validés par des comités éthiques et scientifiques ;
- Mode d'inclusion des patients.

b. Expertise des équipes

- Qualification et expérience des porteurs du projet (description de la méthode d'évaluation qui sera mise en œuvre) ;
- Existence d'une équipe de pilotage pluridisciplinaire qui sera chargée, dès le début du projet, de la mise en œuvre de l'évaluation.

c. Impact médical attendu

- Amélioration mesurable de la prise en charge ou de la santé des patients (indicateurs de santé) ;
- Réduction des inégalités d'accès aux soins ;
- Cohérence avec les besoins locaux identifiés (données épidémiologiques territoriales) ;
- Innovation dans les processus de prise en charge des patients.

d. Suivi clinique ou recherche

- Mise en place de cohortes, bases de données ou registres (incluant les mesures) ;
- Capacité à générer des publications scientifiques, communications ou rapports d'évaluation.

2. Critères économiques

a. Viabilité économique

- Cohérence du budget global : adéquation des dépenses à l'objet du projet ;
- Prévision d'un plan de financement clair, avec levée de cofinancements effectifs et exécution du budget (section fonctionnement et section investissement).

b. Capacité à l'autonomisation

- Plan de pérennisation à moyen/long terme (au-delà du soutien temporaire) (projet aval éventuel) ;
- Possibilité de modèle économique reproductible ou extensible.

c. Impact sur les dépenses de santé

- Capacité à réduire les coûts de santé (hospitalisations évitables, recours anticipé aux soins, etc.) ;
- Rationalisation de l'organisation des soins (ex : télémédecine, outils de coordination).

3. Critères de pertinence territoriale et sociétale

a. Réponse aux besoins spécifiques des Alpes-Maritimes

- Ciblage pertinent des publics vulnérables (zones sous dotées, populations spécifiques) ;
- Contribution au plan départemental contre la désertification médicale (Réseau Santé 06, etc.).

b. Accessibilité et équité

- Réduction des distances géographiques ou sociales aux soins ;
- Inclusion des aidants, familles et de l'environnement médico-social.

c. Partenariats et maillage territorial

- Implication d'acteurs locaux (associations, établissements de soins, collectivités) ;
- Développement de réseaux structurants, transversaux ou multicentriques.

4. Critères d'innovation

a. Caractère innovant du projet

- Intégration de solutions inédites ou peu déployées dans la région ;
- Usage de technologies émergentes (e-santé, IA, objets connectés, etc.).

b. Transférabilité et potentiel d'essaimage

- Possibilité de reproduction dans d'autres territoires ou contextes médicaux ;
- Niveau de documentation, capitalisation de l'expérience (boîte à outils, guide méthodologique, etc.).

c. Utilisation et traitement des données

- Conformité RGPD, protocoles d'anonymisation et de sécurité des données ;
- Transparence sur les entrepôts de données, leur gouvernance et les modalités de partage inter-établissements.

5. Évaluation et Indicateurs clés

Chaque porteur devra fournir dans son dossier un plan d'évaluation comprenant :

- **Indicateurs quantitatifs :**

- Nombre de bénéficiaires ;
- Taux de recours aux soins ;
- Nombre de professionnels impliqués ;
- Évolution des délais de prise en charge ;
- Taux de satisfaction utilisateurs.

- **Indicateurs qualitatifs :**

- Retours d'expérience des professionnels ;
- Impact sur la qualité de vie des patients ;
- Appréciation des partenaires et structures associées.

- **Indicateurs d'impact durable :**

- Pérennité de la solution après la phase d'investissement ;
- Niveau d'intégration dans les pratiques professionnelles locales ;
- Réduction mesurable des inégalités territoriales ou sociales d'accès aux soins.

ANNEXE 2

INFORMATION - RAPPEL DE LA RÈGLEMENTATION

SUBVENTION AFFECTÉE A UNE DÉPENSE DÉTERMINÉE

Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention ; le compte rendu financier, conforme au modèle de l'arrêté du 11 octobre 2006, est déposé au Conseil départemental dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée.

SUBVENTIONS DÉPASSANT 23 000 €¹

Dans ce cas, l'organisme subventionné, s'il est de droit privé, doit conclure avec le Département une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

SUBVENTIONS DÉPASSANT 75 000 € OU 50 % DU BUDGET DE L'ORGANISME ET ORGANISMES AU BÉNÉFICE DESQUELS LE DÉPARTEMENT GARANTIT UN EMPRUNT OU DONT LE DÉPARTEMENT DÉTIENIT UNE PART DU CAPITAL²

Dans ces autres cas, l'organisme subventionné doit fournir au Département le bilan certifié conforme du dernier exercice connu. Ce bilan doit être annexé au budget du Département, conformément à la loi. À cet effet, il doit être impérativement adressé au Département au plus tard le 31 octobre de l'année précédent celle de la demande.

SUBVENTIONS DÉPASSANT 153 000 €

Lorsqu'une subvention de plus de 153 000 € est attribuée à une association, celle-ci doit fournir un bilan, un compte de résultat et une annexe et nommer un commissaire aux comptes³.

Lorsqu'une subvention de plus de 153 000 € est attribuée à un organisme de droit privé, celui-ci doit déposer au Département dans les 6 mois qui suivent l'exercice au titre duquel la subvention est versée, ainsi qu'à la préfecture, son budget, ses comptes, la convention et le cas échéant les comptes rendus financiers attestant la conformité des dépenses à l'objet de la convention⁴.

¹ Loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée par la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 ; décret d'application 2001-495 du 6 juin 2001 ; arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006.

² Loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république (article 13) codifiée aux articles L 2313-1 et L 3313-1 du code général des collectivités territoriales.

³ Loi 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques (article L612-4 du code de commerce).

⁴ loi 2000-321 du 12 avril 2000 ; décret d'application 2001-495 du 6 juin 2001.

ANNEXE 3

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire signataire, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'usager et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

ANNEXE 4

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN BÉNÉFICIANT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGRÉMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'État. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...), « à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

ANNEXE 5

CHARTE DÉPARTEMENTALE DE LA LAÏCITÉ ET DES VALEURS RÉPUBLICAINES

Préambule

Le Département des Alpes-Maritimes veille, dans le cadre de son fonctionnement et de la mise en œuvre de ses compétences, au respect du principe de laïcité et des valeurs de la République tels que fixés par la Constitution du 4 octobre 1958 et les textes auxquels elle se réfère, notamment la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 jointe en annexe :

« La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ».

La laïcité est un principe indissociable des valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité exprimées par la devise de la République française.

Valeur positive d'émancipation, elle est garante à la fois des libertés individuelles et des valeurs communes d'une société qui dépasse et intègre ses différences pour construire ensemble son avenir.

La transmission de ce principe est indispensable pour permettre l'exercice de la citoyenneté et l'épanouissement de la personnalité de chacun, dans le respect de l'égalité des droits et des convictions, et dans la conscience commune d'une fraternité partagée autour des principes fondateurs de notre République. Les associations jouent un rôle essentiel dans l'animation du territoire, le développement local et la cohésion sociale. Ainsi, le Département des Alpes-Maritimes, souhaite travailler avec elles à l'affirmation, au partage et au respect de ces principes et valeurs fondamentales.

Les associations sollicitant le concours de la collectivité départementale souscrivent aux principes et valeurs de la République précisés dans la présente charte.

- l'égalité de tous devant la loi, sans distinction d'origine, de race ou de religion ;
- le respect de toutes les croyances ;
- l'égalité entre les hommes et les femmes ;
- la liberté de conscience et le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées dans l'intérêt de l'ordre public.

Engagement

La structure s'engage à :

- promouvoir les principes inscrits dans le préambule de la charte départementale et des valeurs républicaines par différents moyens et sous différentes formes, permettant d'attester de la prise en compte et de la diffusion desdits principes : affichage, communications publiques, manifestations dédiées, intégration dans les règles de fonctionnement de la structure et plus généralement toute initiative permettant de retracer les actions de l'association en faveur du respect et de la promotion desdits principes ;
- proscrire, dans le fonctionnement de notre association et dans la mise en œuvre des projets qu'elle porte, toutes les violences et toutes les discriminations ;
- promouvoir une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

Manquements aux engagements de la présente Charte

La structure atteste avoir été informée que la présente Charte est une pièce du dossier de demande de subvention auprès du Département des Alpes-Maritimes.

En conséquence, en cas de manquement grave et avéré aux engagements précités, et à l'issue d'une procédure contradictoire conduite par les services du Département des Alpes-Maritimes, notre association signataire ne pourra prétendre au versement de la subvention départementale ou devra rembourser les sommes indûment perçues au Département des Alpes-Maritimes.



LETTRE D'INTENTION POUR L'APPEL À PROJETS SANTÉ 2026-2027

« POUR UN MEILLEUR ACCES AUX SOINS ET L'AMELIORATION DE LA QUALITE DE VIE DES POPULATIONS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE MARALPIN : SOUTIEN AUX ÉQUIPES MÉDICALES, SCIENTIFIQUES ET AUX ASSOCIATIONS DU DÉPARTEMENT POUR DES INNOVATIONS EN SANTE »

(Document à compléter et à déposer sur « MesDemarches06.fr »
au plus tard le 2026)

L'objectif de cette lettre d'intention est de proposer votre projet avant le dépôt officiel du dossier de candidature, en vue de pré-instruire votre demande.

Titre du projet

En 2-3 lignes

Domaine du projet

La lutte contre la désertification médicale : améliorer l'accès aux soins sur tout le territoire grâce à des solutions innovantes et de proximité (incluant les technologies numériques)

Dépistage, prise en charge du cancer et accompagnement global des patients et de leurs aidants

Promotion de la santé publique et amélioration de la qualité de vie des populations les plus vulnérables (enfants, personnes âgées, personnes en situation de handicap)...

Résumé synthétique du projet

Décrire simplement et de façon abordable le projet en évitant des termes trop techniques

Description rapide du besoin ciblé

Décrire la problématique

Zone géographique concernée par le projet et approche partenariale (si prévue)

Présentation, localisation, développement partenarial (collaboration entre établissements)

Objectifs visés du projet

15 lignes

Publics concernés

Décrire

Identité de la structure porteuse

Nommer

Type d'innovation envisagée

Décrire

Chiffrage prévisionnel du projet :

Il prévoit deux possibilités de financements :

- **Un financement en investissement**
Ou
- **Un financement en fonctionnement (à titre expérimental et exceptionnel).**

Décrire ci-après les dépenses d'investissement :

	<i>Porteur du projet</i>		<i>Conseil départemental</i>		<i>Autres (préciser)</i>		<i>TOTAL</i>
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	
Détails des matériels ou des éléments du projet							
Autres (préciser)							
TOTAL							

Décrire ci-après les dépenses de fonctionnement :

	<i>Porteur du projet</i>		<i>Conseil départemental</i>		<i>Autres (préciser)</i>		TOTAL
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	
Détails des matériels ou des éléments du projet							
Autres (préciser)							
TOTAL							

Intégration dans une stratégie Green/Smart Deal : oui non

Si oui, préciser si votre projet novateur s'inscrit dans les domaines du numérique et de l'IA

Renseignements sur le porteur du projet :

Identité du porteur scientifique/clinique du projet :

Nom, prénom, fonction, adresse, téléphone (fixe et portable), adresse électronique

Identité de la personne juridiquement habilitée à représenter le projet :

Raison sociale de la structure - nom, prénom, fonction, adresse, téléphone (fixe et portable), adresse électronique du représentant

N° SIRET/SIREN de l'établissement : (à préciser)

Préciser :

Collectivité publique

Entreprise privée

Organisme mixte

Association

Un conseiller départemental est-il membre de l'organe de direction ? oui non

Si oui, indiquer le(s) nom(s) et prénom(s) :

Un agent de l'administration départementale est-il membre de l'organe de direction ? oui non

Si oui, indiquer le(s) nom(s) et prénom(s) :

Je, soussigné, certifie l'exactitude des informations fournies pour la constitution de la présente lettre d'intention.

Fait à, le

Signature (signataire de la lettre d'intention)

Les informations recueillies dans ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre demande de subvention. Le Département des Alpes-Maritimes est le responsable de traitement. Les données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. L'ensemble des données est obligatoire, tout défaut de réponse entraînera l'impossibilité de traiter votre dossier.

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public (Base légale du traitement, article 6-1E du RGPD), et s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire suivant : la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiant la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article de la dite loi et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques. Conformément au décret n° 2017-779 du 5 mai 2017, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes diffuse sous forme électronique les données essentielles des conventions de subvention, qu'il a conclues avec tout organisme.

Les catégories de données enregistrées sont les suivantes :

- Etat civil : nom, prénom, qualité, téléphone fixe et portable, mail du représentant légal de l'organisme et de la personne en charge de la demande, nom, prénom des membres composant l'administration
- Nom, prénom de l'élu départemental faisant partie de l'organisme de direction de l'association le cas échéant
- Nom, prénom de l'agent départemental faisant partie de l'association le cas échéant

Destination des données : Les informations enregistrées sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaires à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- Le service instructeur du Département
- Les services informatiques du Département
- La direction des finances du Département et le service financier

Les membres siégeant à la commission permanente statuant sur votre demande

- La paierie départementale

Les finalités :

- Instruction et suivi des demandes de subvention
- Paiement des subventions de fonctionnement et d'investissement
- Vérification du bon usage des montants octroyés
- Production de statistiques
- Publication de la liste des subventions octroyées

Les décisions motivées sont notifiées au représentant légal de la structure ayant formulé la demande de subvention. Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément aux articles 15 à 23 du Règlement Général sur la Protection des données, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le [sort de vos données après votre décès](#), en vous adressant, par voie postale, au Délégué à la Protection des Données – Département des Alpes-Maritimes – B.P. n° 3007 06201 Nice Cedex 3 ou par courriel à donnees_personnelles@departement06.fr. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

Depuis l'entrée en vigueur du Règlement Européen sur la Protection des données (RÈGLEMENT (UE) 2016/679) le 25 mai 2018, tout usager a le droit de :

- s'opposer au profilage,
- demander la limitation du traitement,
- d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (En France : CNIL : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - Téléphone : 01.53.73.22.22. www.cnil.fr)

Par ailleurs, le Département pourra être amené à utiliser vos coordonnées pour l'envoi d'informations institutionnelles



DOSSIER DE CANDIDATURE POUR L'APPEL À PROJETS SANTÉ 2026-2027

« POUR UN MEILLEUR ACCES AUX SOINS ET L'AMELIORATION DE LA QUALITE DE VIE DES POPULATIONS SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE MARALPIN : SOUTIEN AUX ÉQUIPES MÉDICALES, SCIENTIFIQUES ET AUX ASSOCIATIONS DU DÉPARTEMENT POUR DES INNOVATIONS EN SANTE »

(Dossier de candidature à compléter et à déposer sur « MesDemarches06.fr »
au plus tard le 2026 minuit)

MERCI DE PRENDRE CONNAISSANCE DE L'ENSEMBLE DU PROTOCOLE DU PRESENT APPEL A PROJETS AFIN DE BIEN REMPLIR LE DOSSIER DE CANDIDATURE

I/ PRÉSENTATION

Titre du projet

En 2 lignes

Objectifs du projet

Résumé synthétique du projet

Décrire simplement et de façon abordable le projet en évitant des termes trop techniques

Catégorie du projet

Ce projet est-il un projet « clinique » ? oui non

Ce projet est-il un projet « recherche » ? oui non

Si oui à quelle catégorie de « recherche » appartient-il ?

recherche appliquée recherche fondamentale recherche translationnelle

Identité du porteur de projet et des collaborateurs (le porteur de projet doit être clairement identifié et ne pourra être modifié) merci de compléter la fiche en annexe 1

Porteur

Nom :

Fonction :

Adresse :

Tél (fixe et portable) / Fax :

e-mail :

N° SIRET/SIREN de l'établissement :

Collaborateur :

(Joindre les statuts de la structure, de l'entreprise, de l'organisme ou de l'association porteur du projet)

Type de projet

A. Domaine du projet

Tous les projets susceptibles d'être retenus devront s'inscrire dans le cadre des innovations techniques, technologiques ou d'usage en matière de santé.

Numéroter de 1 à 3 par ordre d'importance la catégorie principale du projet, comme indiqué ci-contre (1 étant le classement principal)

La lutte contre la désertification médicale : améliorer l'accès aux soins sur tout le territoire grâce à des solutions innovantes et de proximité (incluant les technologies numériques)

Dépistage, prise en charge du cancer et accompagnement global des patients et de leurs aidants

Promotion de la santé publique et amélioration de la qualité de vie des populations les plus vulnérables (enfants, personnes âgées, personnes en situation de handicap)

B. État du projet

Le projet est finalisé

Le projet est en cours d'élaboration

Si le projet a fait l'objet d'autres réponses à appels à projets, préciser lesquels :

II / DESCRIPTION DU PROJET

État des lieux quantitatif et qualitatif avant le démarrage du projet

Préciser l'équipement existant et comparable, les prestations existantes...

Territoire concerné par le projet (pour les projets cliniques : l'extension sur l'ensemble du territoire départemental)

Présentation, localisation, contexte socio-économique, enjeux de développement

Publics visés

Décrire

Objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés sur 3 ans

Cet équipement sera-t-il exclusivement utilisé par vos équipes ? oui non

Si non, merci de préciser ci-après les équipes qui pourraient faire usage de cet équipement (Département 06 ou autres) et selon quelles modalités ?

Préciser :

- les services qui seront proposés aux divers publics concernés
- le nombre de prestations fournies par type de pathologie
- le nombre de patients traités
- les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet
- l'évolution des résultats sur 3 ans

Proposer :

- l'optimisation des matériels financés par un accès facilité à ces équipements pour l'ensemble des équipes de recherche publique du département

Favoriser la recherche translationnelle :

- accélération de la valorisation d'une découverte scientifique en application concrète et rapide au bénéfice des patients, ce qui est une composante essentielle de la mesure de la qualité d'un projet.

Favoriser le développement partenarial et multicentrique :

- Collaboration entre établissements
- Cohorte de patients

Données techniques

Préciser les technologies et équipements utilisés, en indiquant éventuellement les normes ou spécifications

Données de santé (médicales et scientifiques)

Dans le cadre du projet envisagé, décrire la nature des données collectées et notamment leur origine (données de santé, données personnelles, données techniques, ...), les modalités de collecte, de conservation, de stockage, les transferts de données envisagés en précisant leurs modalités techniques et juridiques, les structures concernées, les mesures de sécurité (RGS, RGPD, ...), les habilitations, ... dans le respect de la réglementation de la loi de 1978 « informatique et libertés » et du règlement général sur la protection des données personnelles (RGPD du 27 avril 2016) et des textes sur l'intelligence artificielle.

III / CHIFFRAGE DU PROJET

Le Département subventionne seulement des frais liés à des dépenses d'investissement. A titre expérimental et temporaire, une possibilité est ouverte pour des projets particulièrement innovants et répondant aux axes définis dans ce nouvel appel à projets santé.

Il prévoit deux possibilités de financements des projets :

- Un financement en investissement
Ou
- Un financement en fonctionnement (à titre expérimental et exceptionnel).

a. Subvention pour la réalisation de projets d'investissement (clinique/recherche) :

La participation maximale du Département des Alpes-Maritimes est fixée à 50 % du montant total des dépenses d'investissement avec un conventionnement de 3 ans.

Ne sont pas comprises dans le montant subventionnable du projet, les dépenses relatives aux travaux, au contrat de maintenance, service-relais, dépenses en fonctionnement (RH), etc.

Part « Investissement » du projet :

La demande de soutien doit porter en priorité sur de l'investissement.

	<i>Porteur du projet</i>		<i>Conseil départemental</i>		<i>Autres (préciser)</i>		TOTAL Investissement
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	
Détails des matériels ou des éléments du projet							
Autres (préciser)							
TOTAL							

Il vous est recommandé de fournir l'ensemble du plan de financement du projet.

Merci de préciser ci-dessus dans le tableau si les montants sont en HT* ou TTC*.

*montant HT pour les organismes bénéficiant du Fonds de compensation de la TVA (FCTVA) ;

*montant TTC pour ceux qui en sont exclus, c'est-à-dire ceux qui ne bénéficient pas du FCTVA (selon la liste des organismes fixée par l'article L.1615-2 du code général des collectivités territoriales).

Pour les co-financements en investissement : fournir les pièces justificatives d'attribution et décrire ci-après les montants octroyés par chacun des organismes co-financeurs :

--

b. Subvention pour la réalisation de projets de fonctionnement :

La participation maximale du Département des Alpes-Maritimes est fixée à 80 % du montant total des dépenses de fonctionnement avec un conventionnement de 3 ans.

La demande de soutien peut porter sur des projets expérimentaux et innovants : par exemple des études, mise en œuvre de nouveaux modes organisationnels, ressources humaines, ...

Part « Fonctionnement » du projet :

	<i>Porteur du projet</i>		<i>Conseil départemental</i>		<i>Autres (préciser)</i>		TOTAL Fonctionnement
	Montant	%	Montant	%	Montant	%	
Détails des éléments du projet							
Autres (préciser)							
TOTAL							

Il vous est demandé de présenter l'ensemble du budget de l'opération c'est-à-dire toutes les lignes budgétaires en fonctionnement (joindre un budget prévisionnel de la totalité du projet).

Pour les co-financements en fonctionnement : fournir les pièces justificatives d'attribution et décrire ci-après les montants octroyés par chacun des organismes co-financeurs :

Ces modulations entraînent la nécessité, de la part du candidat, de fournir l'ensemble des financements nécessaires incluant l'investissement et le fonctionnement (cf. annexe 3).

Il est demandé également de préciser les moyens matériels que vous mettrez en œuvre pour réaliser le projet ainsi que les investissements éventuels que vous prévoyez de réaliser.

Le porteur de projet déclare avoir perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières et en mature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours) :

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015 et à la règlementation européenne que les aides de minimis (Décision 2012/21/UE de la Commission européenne ; Règlement UE n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 ; Règlement UE n° 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012).

IV/ SUIVI ET ÉVALUATION DU PROJET

Présenter

- la genèse du projet, l'organisation et les acteurs impliqués dans l'évaluation
- les différentes étapes
- le mode de diffusion des résultats (rapport papier, site web, réunion de présentation, ...)
- à la fin du projet, la réalisation des objectifs quantitatifs et qualitatifs : écart entre prévu et réalisé, explications

Merci de compléter le tableau ci-après des critères d'évaluation retenus. Ces critères doivent être exposés avec précision et chiffrés pour décrire l'action conduite. Ces critères seront des éléments contractuels. Le tableau ci-après vous est fourni à titre d'exemple et il vous est demandé d'établir vos propres critères en respectant les rubriques indiquées dans la colonne de gauche.

Critères	Évaluation projet clinique	<i>Année N+1</i>	<i>Année N+2</i>	<i>Année N+3</i>
Innovation technique ou technologique	<i>Dimension du projet :</i> <ul style="list-style-type: none"> * Matériel dernière génération * Usage * Nombre et qualité des bénéficiaires * Technologie employée 			
Atteintes des objectifs	<i>Indicateurs de suivi et de résultat :</i> <ul style="list-style-type: none"> * Nombre d'actes * Nombre de patients traités * Questionnaires de satisfaction des patients/prescripteurs * Bénéfices pour les patients * Mesure des écarts * Explication quantitative et qualitative des écarts 			
Communication	<i>Indicateurs de communication :</i> <ul style="list-style-type: none"> * Nombre de communications dans des congrès internationaux * Nombre de publications * Nombre de participations à des événements grand public 			
Économique	<ul style="list-style-type: none"> * Maîtrise des coûts (optimisation du délai moyen de rendez-vous, des transports par ambulance, de la durée de séjour...), voire baisse des coûts * Développement de l'activité et donc développement des recettes * Création d'emplois 			
Lien avec l'Institut Mozart (Projet cancérologie)	<ul style="list-style-type: none"> * Nombre de patients adressés * Présentation in-situ du projet développé * Autres 			
Territorialisation du projet dans le département (lien avec la lutte contre la désertification médicale)	<ul style="list-style-type: none"> * Portabilité de l'offre de soins sur le territoire * Mise en lien avec les Maisons de santé, hôpitaux locaux et Centres de santé 			

Lien avec la promotion de la santé publique et amélioration de la qualité de vie des populations les plus vulnérables (enfants, personnes âgées, en situation de handicaps, etc...) : actions concrètes	<ul style="list-style-type: none"> * <i>Nombre d'actions concrètes en prévention</i> * <i>Impact territorial des actions de prévention</i> * <i>Lien avec le Contrat local de santé (CLS)</i> 			
Autres				

Critères	Évaluation projet recherche	<i>Année N+1</i>	<i>Année N+2</i>	<i>Année N+3</i>
Innovation technique ou technologique	<i>Dimension du projet :</i> <ul style="list-style-type: none"> * <i>Transférable dans le champ clinique</i> * <i>Conception et ciblage des bénéficiaires</i> 			
Atteintes des objectifs	<i>Indicateurs de suivi et de résultat :</i> <ul style="list-style-type: none"> * <i>Bilan annuel de fonctionnement des équipements</i> * <i>Efficience</i> * <i>Questionnaires de satisfaction des prescripteurs</i> 			
Communication	<i>Indicateurs de communication :</i> <ul style="list-style-type: none"> * <i>Nombre de projets de recherche</i> * <i>Nombre de dépôts de brevets</i> * <i>Nombre de communications dans des congrès internationaux</i> * <i>Nombre de publications</i> 			
Économique	<ul style="list-style-type: none"> * <i>Prévention d'augmentation de la rentabilité</i> 			
Lien avec l’Institut Mozart (Projet cancérologie)				
Territorialisation du projet dans le département (lien avec la lutte contre la désertification médicale)				
Lien avec la promotion de la santé publique et amélioration de la qualité de vie des populations les plus vulnérables (enfants, personnes âgées, en situation de handicaps, etc...) : actions concrètes				
Autres				



FICHE DE RENSEIGNEMENTS SUR LE PORTEUR DU PROJET

Identité du porteur scientifique/clinique du projet :

Nom, prénom, fonction, adresse, téléphone (fixe et portable), adresse électronique

Identité de la personne juridiquement habilitée à représenter le projet (signataire de la convention) :

Raison sociale de la structure - nom, prénom, fonction, adresse, téléphone (fixe et portable), adresse électronique du représentant

Statuts : (joindre les statuts de la structure)

N° SIRET/SIREN de l'établissement : (à préciser)

RIB : (joindre un RIB)

Préciser :

Collectivité publique

Entreprise privée

Organisme mixte

Association

Un conseiller départemental est-il membre de l'organe de direction ? oui non

Si oui, indiquer le(s) nom(s) et prénom(s) :

Un agent de l'administration départementale est-il membre de l'organe de direction ? oui non

Si oui, indiquer le(s) nom(s) et prénom(s) :

Contact : personne en charge du suivi administratif et financier du projet :

Nom, prénom, fonction, adresse, téléphone, adresse électronique

Je, soussigné,

- certifie l'exactitude des informations fournies pour la constitution du présent dossier de candidature,
- m'engage à organiser un retour d'expérience et à favoriser la libre disposition des résultats du projet,
- autorise le Conseil départemental à publier les données du présent document et les résultats ultérieurs sous les éventuelles réserves ci-après

Fait à, le

Signature (signataire de la convention)



FICHE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES PARTENAIRES

NB : merci de remplir une fiche pour chaque partenaire

Partenaire n° :

Nom ou raison sociale

--	--

Statut

- | | |
|-----------------------|--------------------------|
| Collectivité publique | <input type="checkbox"/> |
| Entreprise privée | <input type="checkbox"/> |
| Organisme mixte | <input type="checkbox"/> |
| Association | <input type="checkbox"/> |

Un conseiller départemental est-il membre de l'organe de direction ? oui non

Si oui, indiquer le(s) nom(s) et prénom(s) :

Un agent de l'administration départementale est-il membre de l'organe de direction ? oui non

Si oui, indiquer le(s) nom(s) et prénom(s) :

Contact de la personne en charge du suivi projet :

Nom, prénom, fonction, adresse, téléphone, adresse électronique

--	--	--

Nom et signature de la personne juridiquement habilitée à représenter la structure :

Je, soussigné,

- certifie l'exactitude des informations fournies pour la constitution du présent dossier de candidature,
- m'engage à organiser un retour d'expérience et à favoriser la libre disposition des résultats du projet,
- autorise le Conseil départemental à publier les données du présent document et les résultats ultérieurs sous les éventuelles réserves ci-après

Fait à, le

Signature

PIECES À JOINDRE À LA PRÉSENTE DEMANDE

- Les statuts en vigueur, et le cas échéant, le règlement intérieur
- L'avis d'insertion des statuts au Journal Officiel
- Le procès-verbal de la dernière assemblée générale précisant entre autres la composition du conseil d'administration et le quitus des comptes du dernier exercice clos
- Le budget prévisionnel HT ou TTC relatif au projet
- L'attestation de co-financement du ou des partenaires
- L'ensemble des accords (conventions, etc...) avec les partenaires liés aux données d'Intelligence artificielle et RGPD
- Le(s) devis lié(s) aux dépenses du projet
- RIB
- L'annexe financière du projet (annexe 3)
- Le tableau du budget de l'organisme des trois dernières années

Les informations recueillies dans ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre demande de subvention. Le Département des Alpes-Maritimes est le responsable de traitement. Les données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. L'ensemble des données est obligatoire, tout défaut de réponse entraînera l'impossibilité de traiter votre dossier.

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public (Base légale du traitement, article 6-1E du RGPD), et s'inscrit dans le cadre législatif et réglementaire suivant : la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire modifiant la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article de la dite loi et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques. Conformément au décret n° 2017-779 du 5 mai 2017, le Conseil départemental des Alpes-Maritimes diffuse sous forme électronique les données essentielles des conventions de subvention, qu'il a conclues avec tout organisme.

Les catégories de données enregistrées sont les suivantes :

- Etat civil : nom, prénom, qualité, téléphone fixe et portable, mail du représentant légal de l'organisme et de la personne en charge de la demande, nom, prénom des membres composant l'administration
- Nom, prénom de l'élu départemental faisant partie de l'organisme de direction de l'association le cas échéant
- Nom, prénom de l'agent départemental faisant partie de l'association le cas échéant

Destination des données : Les informations enregistrées sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaires à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- Le service instructeur du Département
- Les services informatiques du Département
- La direction des finances du Département et le service financier

Les membres siégeant à la commission permanente statuant sur votre demande

- La paierie départementale

Les finalités :

- Instruction et suivi des demandes de subvention
- Paiement des subventions de fonctionnement et d'investissement
- Vérification du bon usage des montants octroyés
- Production de statistiques
- Publication de la liste des subventions octroyées

Les décisions motivées sont notifiées au représentant légal de la structure ayant formulé la demande de subvention.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément aux articles 15 à 23 du Règlement Général sur la Protection des données, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le [sort de vos données après votre décès](#), en vous adressant, par voie postale, au Délégué à la Protection des Données – Département des Alpes-Maritimes – B.P. n° 3007 06201 Nice Cedex 3 ou par courriel à donnees_personnelles@departement06.fr. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

Depuis l'entrée en vigueur du Règlement Européen sur la Protection des données (RÈGLEMENT (UE) 2016/679) le 25 mai 2018, tout usager a le droit de :

- s'opposer au profilage,
- demander la limitation du traitement,
- d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle (En France : CNIL : 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - Téléphone : 01.53.73.22.22. www.cnil.fr)

Par ailleurs, le Département pourra être amené à utiliser vos coordonnées pour l'envoi d'informations institutionnelles

ANNEXE FINANCIERE DU PROJET

Description des équilibres financiers du projet en investissement et en fonctionnement

Fournir les différents postes de dépenses en fonctionnement et en investissement : libellés, montants et co-financeurs

TABLEAU FINANCIER

Budget de l'organisme

Comptes arrêtés 2024 - Budget 2025 - Budget prévisionnel 2026

DEPENSES	2024 (€)	2025 (€)	2026 (€)	RECETTES ¹	2024 (€)	2025 (€)	2026 (€)
Achats de matériel				Subventions de l'État			
Achat de consommables				Subventions du département			
Achat de documentation				Subventions de la région			
Frais de réception, missions etc.				Subventions des communes			
Frais administratifs				Autres subventions publiques			
Frais immobiliers				Produits de ventes			
Frais financiers				Produits de manifestations			
Assurances				Produits de prestations			
Impôts				Cotisations			
Variations de stocks				Dons			
Dépenses de personnel				Intérêts, produits financiers			
Charges sociales							
Dotation aux amortissements				Reprises d'amortissement			
Dotation aux provisions				Reprises de provisions			
Divers				Divers			
TOTAL DES DEPENSES				TOTAL DES RECETTES			

A
Le Président

¹ On distinguerá subventions d'investissement et de fonctionnement